

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Présents :	54	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Absents excusés :	14	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Pouvoirs :	9	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
Votants :	63	CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CHOIX DES MODALITES DE VOTE POUR LA SEANCE

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu la convocation adressée aux membres du conseil communautaire pour la séance du 15 novembre 2022 et l'ordre du jour afférent ;

Considérant que le vote des différents dossiers à l'ordre du jour peut être réalisé soit au moyen de boîtiers électroniques individuels qui ont été remis à chacun des membres du conseil communautaire, soit par vote à main levée pour les scrutins publics, soit par vote à l'urne pour les scrutins secrets ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée Communautaire d'acter par un accord formel le recours au vote électronique pour les décisions à intervenir lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE DE PROCEDER au vote des rapports à l'ordre du jour de la séance du 15 novembre 2022 via un vote électronique à scrutin public ou secret.

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD

The image shows a blue ink signature of Céline Charriaud over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-FOUR HAUTE-AUVERGNE'.

Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A blue ink signature of M. Loïc Pouderox.

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Madame le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022.

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2022**

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, à dix-neuf
Présents :	61	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire
Absents excusés :	10	à la salle des Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour, après
Pouvoirs :	6	convocation légale en date du 13 septembre 2022, sous la
Votants :	67	Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Robert BOUDON, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, MME Ghislaine DELRIEU, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Daniel GINHAC, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, MME Olivia GUEROULT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, MME Catherine FOSSE BALDRAN, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Robert BERTRAND, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS.

Pouvoirs :

M. Didier AMARGER donne pouvoir à M. Gilbert CHEVALIER
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Daniel MIRAL donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Bernard COUDY donne pouvoir à MME Olivia GUEROULT
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Madame le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19 h.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Loïc POUDEROUX a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapport n°1 : Choix des modalités de vote pour la séance

Rapport n°2 : Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022

Rapport n°3 : Gouvernance, élargissement du bureau exécutif : modification du nombre de vices président(e)s - élection des nouveaux membres

COMMANDE PUBLIQUE

Rapport n°4 : Procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage : déclaration sans suite pour absence d'offre - Adaptation tarifaire

Rapport n°5 : Extension et développement d'UNIPLANEZE : Attribution du marché de travaux

Rapport n°6 : Réaménagement des espaces extérieurs, forme et bien-être du centre aqualudique- Avenants aux marchés de travaux

Rapport n°7 : Attribution du marché de travaux pour la restauration écologique sur 4 cours d'eau

FINANCES

Rapport n°8 : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022 – Approbation de la répartition dérogatoire en application du pacte financier et fiscal de solidarité de Saint-Flour Communauté

Rapport n°9 : Budget primitif 2022 – Décisions modificatives budgétaires

Rapport n°10 : Subventions aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs - Complément 2022

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Rapport n°11 : Contrat Local de Santé - Avenant n°2 à la convention de partenariat avec Hautes Terres Communauté

Rapport n°12 : Commercialisation de la zone d'activité de Volzac - Cession d'un lot

Rapport n°13 : Partenariat « consocantal utilisation des produits locaux dans la restauration collective » : adoption de la convention entre le conseil départemental du Cantal, la chambre d'agriculture du Cantal et Saint-Flour Communauté

MOBILITE

Rapport n°14 : Service régulier de transport public de personnes - Expérimentation de dessertes locales saisonnières : approbation de leur mise en place et d'un règlement de service

CULTURE

Rapport n°15 : Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC) -Adoption de l'annexe n°4 à la convention-cadre relative à la programmation 2022-2023

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n°16 : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste contractuel d'attaché territorial « responsable des affaires juridiques et des achats »

SERVICES AUX COMMUNES

Rapport n°17 : Information sur le recours à la ressource en eau du forage communautaire – Bilan de l'été 2022

MOTION

Rapport n°18 : Soutien à la motion de la commune de Coren sur le projet de régénération du Parc éolien de La Fageole

INFORMATIONS

Rapport n°19 : Décisions de la Présidente prises par délégation

Réponses de la Présidente aux éventuelles questions orales et écrites

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Rapport n°1 - Délibération n°2022-212 : Choix des modalités de vote pour la séance

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu la convocation adressée aux membres du conseil communautaire pour la séance du 19 septembre 2022 et l'ordre du jour afférent ;

Considérant que le vote des différents dossiers à l'ordre du jour peut être réalisé soit au moyen de boîtiers électroniques individuels qui ont été remis à chacun des membres du conseil communautaire, soit par vote à main levée pour les scrutins publics, soit par vote à l'urne pour les scrutins secrets ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée Communautaire d'acter par un accord formel le recours au vote électronique pour les décisions à intervenir lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

✚ DECIDE de procéder au vote des rapports à l'ordre du jour de la séance du 19 septembre 2022 via un vote électronique à scrutin public ou secret.

POUR : 67 VOIX

Rapport n°2 - Délibération n°2022-213 : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du lundi 4 juillet 2022

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Madame le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022.

POUR : 67 VOIX

19h35 : Monsieur Christian GENDRE rejoint la séance.

Présents : 62

Absents excusés : 9

Pouvoirs : 6

Votants : 68

Rapport n°3 - Délibération n°2022-214 : Gouvernance, élargissement du Bureau Exécutif - Modification du nombre de vices président(e)s

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1348 en date du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-126 en date du 17 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents de Saint-Flour Communauté à 12 et le nombre des autres membres du bureau à cinq ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-127 en date du 17 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ;

Considérant la volonté d'élargissement du bureau exécutif et de conforter la gouvernance de Saint-Flour Communauté ;

Considérant qu'il est proposé de porter à 15 le nombre de Vice-Présidences de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif de Saint-Flour Communauté en date du 5 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ MODIFIE le nombre de vice-présidences de Saint-Flour Communauté adopté par délibération n°2020-126 en date du 17 juillet 2020 ;

✚ FIXE à 15 le nombre de vice-présidences de Saint-Flour Communauté.

POUR : 61 VOIX

ABSTENTIONS : 5 (M. Richard BONAL, M. Bernard COUDY par pouvoir à MME Olivia GUERULT, M. Philippe DE LAROCHE, MME Olivia GUERULT, M. David VITAL)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Sylvie PORTAL, M. Jean-Paul RESCHE)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

19h47 : Monsieur Olivier REVERSAT rejoint la séance.

Présents : 63

Absents excusés : 8

Pouvoirs : 6

Votants : 69

Rapport n°3 - Délibération n°2022-215 : Gouvernance, élargissement du Bureau Exécutif - Election des nouveaux membres

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1348 en date du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-214 en date du 19 septembre 2022 portant à 15 le nombre des Vice-Présidents de Saint-Flour Communauté ;

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à l'élection des 3 vice-présidences nouvellement créées ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à scrutin secret,

✚ **PROCLAME Madame Emmanuelle NIOCEL-JULHES, conseillère communautaire, élue 13^{ème} Vice-Présidente de Saint-Flour Communauté et la déclare installée.**

✚ **PROCLAME Monsieur Jean-Luc PERRIN, conseiller communautaire, élu 14^{ème} Vice-Président de Saint-Flour Communauté et le déclare installé.**

✚ **PROCLAME Monsieur Philippe DELORT, conseiller communautaire, élu 15^{ème} Vice-Président de Saint-Flour Communauté et le déclare installé.**

Rapport n°3 - Délibération n°2022-216 : Gouvernance, élargissement du Bureau Exécutif - Modification du nombre de vices président(e)s - Indemnités de fonction - Complément

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1348 en date du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-224 en date du 2 septembre 2020 fixant les indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-Présidents et des conseillers délégués et son tableau annexé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-214 en date du 19 septembre 2022 portant à 15 le nombre des Vice-Présidents de Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-215 en date du 19 septembre 2022 portant élection des 3 vice-présidences nouvellement créées ;

Considérant qu'il convient de compléter le tableau annexé à la délibération n°2020-224 en date du 2 septembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE COMPLETER la liste annexée à la délibération du Conseil Communautaire n°2020-224 en date du 2 septembre 2020 fixant des indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-Présidents et des conseillers délégués ;**

✚ **DECIDE que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en vigueur de la délégation de fonction attribuée aux 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} Vice-Président(e)s (soit au lendemain de la date de l'arrêté de la Présidente portant délégation de fonction).**

POUR : 61 VOIX

ABSTENTIONS : 5 (M. Richard BONAL, M. Bernard COUDY par pouvoir à MME Olivia GUEROULT, M. Philippe DE LAROCHE, MME Olivia GUEROULT, M. David VITAL)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Sylvie PORTAL, M. Jean-P

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

Rapport n°4 - Délibération n°2022-217 : Procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage - Déclaration sans suite pour absence d'offre

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Il est fait une présentation exhaustive de l'ensemble de la situation relative à l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête, au regard des travaux réalisés sur celle-ci durant l'été, de sa nécessaire fermeture le temps de ceux-ci et du retour sur l'aire des familles à sa réouverture.

L'assemblée communautaire est informée de toute la chronologie des démarches engagées et il est répondu à toutes les questions soulevées par celles-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la [loi n°2000-614 du 5 juillet 2000](#) modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 transférant notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la [loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#) ;

Vu le décret [n°2019-1478 du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-169 en date du 23 mai 2022 approuvant le principe de la délégation de service public sous forme de régie intéressée pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage dite de la Touête à Saint-Flour, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2027 et autorisant la Présidente à lancer la procédure de passation visant à l'attribution du contrat ;

Vu l'avis de concession publié le 9 juin 2022 ;

Vu l'entreprise sociale et solidaire Saint Nabor Services ;

Vu les avis de la Commission de délégation de service public réunie les 5, 8 et 12 juillet 2022 ;

Considérant la négociation menée par la Présidente de Saint-Flour Communauté avec le soumissionnaire ;

Vu le courrier en date du 11 août 2022 invitant le soumissionnaire à déposer une offre finale avant le 16 août 2022 à 12h ;

Vu le courrier en date du 16 août 2022 de l'entreprise sociale et solidaire Saint-Nabor Services informant Saint-Flour Communauté du retrait de son offre annexé à la délibération ;

Considérant la nécessité de déclarer la procédure de délégation de service public de gestion et d'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage sans suite pour absence d'offre ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECLARE sans suite, pour absence d'offre, la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage dite de la Touête à Saint-Flour ;

AUTORISE Madame le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la délibération.

POUR : 67 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Marie MEZANGE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°4 - Délibération n°2022-218 : Gestion et exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage - Adaptation tarifaire

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 transférant notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2021-188 en date du 23 juillet 2021 fixant les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant** qu'il convient d'ajuster ces tarifs compte tenu de la reprise de la gestion du service en régie, sous forme de prestation de service par les ajouts suivants :
- Mise en place d'une caution de 100 € versée par les usagers à leur entrée dans l'aire d'accueil des gens du voyage (non-paiement de droits de séjour, des fluides ou dégradations) ;
 - Tarification pour facturation des dégradations des usagers pouvant intervenir sur l'aire d'accueil des gens du voyage comme suit :

Désignation	Prix en euros TTC
Plomberie / Sanitaire :	
Robinet	80 €
Raccord robinet	50 €
Poignée de robinet	20 €
Nourrice d'eau	350 €
Maçonnerie / Peinture / Ravalement / Revêtement :	
Graffitis / tâches diverses sur murs et sols	50 €/m ²
Trous dans sol / enrobé	20 €/dm ²
Électricité :	
Coffret électrique	500 €
Hygiène / Salubrité :	
Nettoyage plateforme enrobée de l'emplacement	150 €
Enlèvement poubelle ordures ménagères	50 €
Autres :	
Ramassage des déjections et nettoyage des surfaces souillées	300 €
Enlèvement déchets verts	165 €/rotation + 60 €/t
Enlèvement gravats	165 €/rotation + 30 €/t
Enlèvement DIB (déchets industriels banals)	165 €/rotation + 153 €/t

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **ADOpte les dispositions tarifaires complémentaires à la délibération du conseil**

Ag. Préfecture Nord-Pyrénées
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de transmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

communautaire n°2021-188 en date du 23 juillet 2021 telles que précisées ci-dessus, à compter de l'ouverture de l'aide d'accueil des gens du voyage le 15 septembre 2022 ;

✚ **PROCEDE** à leur affichage sur l'aire d'accueil des Gens du voyage ;

✚ **DIT** que ceux-ci seront repris dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage adopté par voie d'arrêté de Madame le Président de Saint-Flour Communauté.

POUR : 67 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Marie MEZANGE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°5 - Délibération n°2022-219 : Extension et développement d'Uniplanèze - Attribution des marches des travaux

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Rappelant l'implantation de l'entreprise SAS UNIPLANEZE, industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés régionaux, sur le parc d'activités du Rozier Coren depuis 2000, dans le cadre d'un crédit-bail immobilier conclu avec Saint-Flour Communauté arrivé à terme fin décembre 2020 ;

Rappelant le projet de développement de l'entreprise, d'un effectif de 63 salariés, qui nécessite une restructuration de son site actuel et une extension sur une surface d'environ 2 400 m² ;

Considérant le projet de territoire 2021-2026 adopté par délibération N°2021-146 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021, et plus particulièrement la fiche projet n° 84 « Favoriser le développement de l'entreprise UNIPLANEZE » ;

Vu la délibération n°2021-212 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2021 approuvant le principe d'accompagner la SAS UNIPLANEZE dans son projet d'extension, en engageant les démarches de crédit-bail immobilier ;

Vu la décision n°2021-710 en date du 2 décembre 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2022 en soutien à ce projet ;

Vu la décision n°2022-244 en date du 12 mai 2022 relative à la demande de subvention au titre du CRTE 2022 en soutien à ce projet ;

Considérant les demandes d'aides financières adressées auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional en date du 14 juin dernier précisant son « intention de positionner sur le dispositif [le Contrat PACTE CANTAL] en cours de mise en place sur le territoire cantalien le financement, à hauteur de 500 000 euros de l'atelier relais qui sera porté » par Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-212 en date du 15 septembre 2021 relative à la conclusion d'un protocole d'accord n°1 avec l'entreprise UNIPLANEZE fixant les engagements de chacun dans cette opération pendant la phase étude préalable, jusqu'au démarrage des travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-201 en date du 4 juillet 2022 relative à la conclusion d'un protocole d'accord n°2 avec l'entreprise UNIPLANEZE actualisant les engagements de chacun pendant cette première phase de travaux correspondant aux lots n°1 Terrassement, n°2 Gros œuvre et n°3 Charpente métallique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-202 en date du 4 juillet 2022 relative à l'attribution des lots n°1 Terrassement, n°2 Gros œuvre et n°3 Charpente métallique aux entreprises les mieux-disantes pour un montant de 1 339 210,79 € ;

Vu l'arrêté attributif de la DETR n° 2022-1129 du 26 juillet 2022, accordant une subvention à Saint-Flour Communauté de 347 864.00 € calculée au taux de 20 % sur un montant de travaux de 1 739 322.00 € pour une phase 1, étant précisé que la validation de la phase 2 sera prise après la décision attributive de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur sa participation financière au projet ;

Précisant qu'un protocole d'accord n°3 sera conclu après détermination des coûts du marché et que le crédit-bail immobilier sera signé à la livraison du bâtiment sur la base d'un plan de financement définitif ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la procédure de consultation des entreprises qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 17 juin 2022 avec une publication transmise au BOAMP le 29 avril 2022 ;

Vu les offres reçues des entreprises suivantes :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de publication : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

LOTS - CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	MONTANT OFFRE DE BASE	TOTAL OFFRE H.T. négociée
LOT N°1Bis - CLOTURE - PORTAIL - GESTION D'ACCES	SAS BOIS ET PAYSAGE 15 000 AURILLAC	70 716,00 €	70 716,00 €
LOT N°2Bis - DALLAGE INDUSTRIEL	SOREDAL AUVERGNE 63 000 CLERMONT- FERRAND	198 324,00 €	190 000,00 €
LOT N°3Bis - COUVERTURE - ETANCHEITE - BARDAGE	CMF STRUCTURES 15 500 MASSIAC	451 404,90 €	458 400,90 €
Offre non retenue	RHONE ALPES ACIER 69 740 GENAS	493 238,75 €	525 336,01 €
LOT N°4 - ISOLATION - PORTES ET CHASSIS VITRES	PI INSTALL 01 340 MONTREVEL EN BRESSE	647 930,11 €	645 000,00 €
LOT N°4Bis - PORTES SOUPLES - EQUIPEMENTS DE QUAI	KOALASERVICE 38 540 GRENAY	57 269,00 €	57 269,00 €
LOT N°5 - EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	MOURGUES 15 100 SAINT-FLOUR	260 968,77 €	256 002,84 €
LOT N°5Bis - DETECTION INCENDIE	MOURGUES 15 100 SAINT-FLOUR	32 448,93 €	34 461,40 €
LOT N°7 - PLOMBERIE	MOURGUES 15 100 SAINT-FLOUR	56 635,10 €	56 477,82 €
LOT N°8 - SERRURERIE - METALLERIE - PORTES COUPE-FEU	METALLERIE GIROUD 01 540 VONNAS	135 361,00 €	136 992,00 €
Offre non retenue	ENTREPRISE PRIVAT 15100 SAINT-FLOUR	174 045,00 €	165 342,65 €
LOT N°9 - MENUISERIES ALUMINIUM	MENUISERIE COUTAREL 15 100 COREN	23 170,00 €	23 170,00 €
LOT N°10 - REVETEMENT DE SOLS RESINE	BATIRESINE 45 450 DONNERY	29 542,73 €	29 542,73 €
Offres non retenues	BATTAGLINO 82 000 MONTAUBAN	30 810,11 €	30 008,34 €
	ADR 69 400 GLEIZE	44 933,92 €	44 000,00 €
	LA RHODANIENNE 69 200 VENISSIEUX	50 791,00 €	50 791,00 €
	FRANCE RESINE 59 270 SAINT-JANS-CAPPEL	74 133,00 €	72 000,00 €
	LETESSIER 63 670 LA ROCHE-BLANCHE	42 144,89 €	39 192,15 €
	ETANDEX 91 978 COURTABOEUF	51 350,00 €	38 250,00 €
	4M FRANCE 63 430 PONT-DU-CHATEAU	34 066,00 €	32 500,00 €
	DIDIER DALIER 19 270 DONZENAC	57 866,51 €	56 130,51 €
	REZIPRO 63 300 THIERS	31 387,00 €	29 950,00 €
	SOL SOLUTION AGRO 44 817 SAINT-HERBLAIN	57 649,00 €	47 595,24 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066680-20221115-DELIB2022-037-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Vu l'analyse des offres et le procès-verbal de la commission des marchés réunie le 9 septembre

2022 ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil Communautaire n°2022- 144 en date du 13 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2022-127 en date du 13 avril portant ajustement de l'autorisation de Programme / crédits de paiement de l'opération ;

Rappelant que dans le cadre de ce crédit-bail immobilier, les dépenses de cette opération seront équilibrées par les recettes d'investissement suivantes : subventions- emprunt ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

RETIENT pour les lots 1Bis, 2Bis, 3Bis, 4, 4Bis, 5, 5Bis, 7, 8, 9 et 10 les entreprises suivantes :

LOTS - CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	Estimation	MONTANT OFFRE DE BASE retenue en € H.T.
LOT N°1Bis - CLOTURE - PORTAIL - GESTION D'ACCES	SAS BOIS ET PAYSAGE 15 000 AURILLAC	72 000,00 €	70 716,00 €
LOT N°2Bis - DALLAGE INDUSTRIEL	SOREDAL AUVERGNE 63 000 CLERMONT-FERRAND	167 042,00 €	190 000,00 €
LOT N°3Bis - COUVERTURE - ETANCHEITE - BARDAGE	CMF STRUCTURES 15 500 MASSIAC	375 432,50 €	458 400,90 €
LOT N°4 - ISOLATION - PORTES ET CHASSIS VITRES	PI INSTALL 01 340 MONTREVEL EN BRESSE	613 447,34 €	645 000,00 €
LOT N°4Bis - PORTES SOUPLES - EQUIPEMENTS DE QUAI	KOALASERVICE 38 540 GRENAY	50 650,00 €	57 269,00 €
LOT N°5 - EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	MOURGUES 15 100 SAINT- FLOUR	278 000,00 €	256 002,84 €
LOT N°5Bis - DETECTION INCENDIE	MOURGUES 15 100 SAINT- FLOUR	33 000,00 €	34 461,40 €
LOT N°7 - PLOMBERIE	MOURGUES 15 100 SAINT- FLOUR	38 200,00 €	56 477,82 €
LOT N°8 - SERRURERIE - METALLERIE - PORTES COUPE-FEU	METALLERIE GIROUD 01 540 VONNAS	120 325,00 €	136 992,00 €
LOT N°9 - MENUISERIES ALUMINIUM	MENUISERIE COUTAREL 15 100 COREN	15 500,00 €	23 170,00 €
LOT N°10 - REVETEMENT DE SOLS RESINE	BATIRESINE 45 450 DONNERY	36 950,00 €	29 542,73 €
TOTAL		1 800 546,84 €	1 958 032,69 €
Rappel délibération du 4 juillet pour les lots 01, 02 et 03		1 473 453,20 €	1 321 968,79 €
		3 274 000,04 €	3 280 001,48 €
avec options des lots 01, 02 et 03			17 242,00 €
			3 297 243,48 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

AUTORISE Madame le Président à signer les marchés pour les lots 1Bis, 2Bis, 3Bis, 4, 4Bis, 5, 5Bis, 7, 8, 9 et 10 sur l'offre de base ;

- ✚ **DECIDE DE NOTIFIER les marchés aux entreprises retenues sous réserve de l'accord avec l'entreprise Uniplanèze ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à procéder à la signature d'un avenant au protocole n°2 avec prix actualisés ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ces démarches.**

POUR : 67 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Frédéric DELCROS, M. Eric GOMESSE)

Rapport n°6 - Délibération n°2022-220 : Réaménagement des espaces extérieurs du centre aqualudique – Avenants aux marchés de travaux

RAPPORTEUR : Monsieur Marc POUGNET

Rappelant que le centre aqualudique intercommunal est ouvert au public depuis juin 2009 ;

Considérant le nécessaire réaménagement des espaces extérieurs du centre aqualudique, afin de répondre aux attentes de la population locale et touristique et ainsi renforcer l'attractivité de l'équipement ;

Considérant qu'après consultation des entreprises, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 804 344,94 € H.T pour le réaménagement des extérieurs ;

Considérant que cette opération inscrite dans le Contrat Ambition Région signé avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie d'un soutien financier d'un montant de 92 542 € ;

Considérant que cette opération inscrite dans le Contrat Cantal Développement signé avec le Conseil Départemental du Cantal bénéficie d'un soutien financier d'un montant de 195 000 € pour les travaux extérieurs ;

Considérant que les travaux de réaménagement des espaces extérieurs, sport fitness et bien être bénéficient d'un soutien financier de l'État au titre du Contrat de Ruralité – 2019 et 2020 à hauteur de 407 438 € ;

Rappelant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n°2020-314 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 relative à l'attribution des marchés de travaux pour le réaménagement des espaces extérieurs du centre aqualudique ;

Vu la délibération n°2022-167 en date du 23 mai 2022 relative à l'approbation des avenants aux marchés de travaux sur les lots n°1, n°2, n°5, n°7 et n°8 ;

Considérant les travaux en plus-values sur le lot n°3 tels que décrits ci-dessous ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2194-1 ;

Considérant la proposition d'avenant suivant :

Travaux de réaménagement des extérieurs du centre aqualudique :

Lot n°3 « Electricité, plomberie, sanitaires, ventilation », avec l'Entreprise MOURGUES:

Travaux en plus-value : Création de liaisons et de prises RJ 45 dans le local buvette Plus-value de 1 160 € H.T.

Vu la signature du marché du lot n°3 « Electricité, plomberie, sanitaires, ventilation », avec l'Entreprise MOURGUES pour un montant de 20 713.35 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 au lot n°3, tel qu'annexé à la délibération ;

Vu le nouveau montant du marché porté à 21 873.35 € HT ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE l'avenant concernant les travaux de réaménagement des extérieurs du centre aqualudique, en plus-values au lot n°3 avec l'entreprise ci-dessus désignée au montant susvisé ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer ledit avenant.**

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°6 - Délibération n°2022-221 : Réaménagement des espaces extérieurs du centre aqualudique – Avenants aux marchés de travaux

RAPPORTEUR : Monsieur Marc POUGNET

Rappelant que le centre aqualudique intercommunal est ouvert au public depuis juin 2009 ;

Accusé de réception en préfecture
015-20066660-2022-1158-D-2022-017-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Considérant le nécessaire réaménagement des espaces sport fitness et bien être du centre aqualudique, afin de répondre aux attentes de la population locale et touristique et ainsi renforcer l'attractivité de l'équipement ;

Considérant qu'après consultation des entreprises, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 646 000 € H.T pour le réaménagement des espaces sport fitness et bien-être ;

Considérant que cette opération inscrite dans le Contrat Ambition Région signé avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie d'un soutien financier d'un montant de 92 542 € ;

Considérant que cette opération inscrite dans le Contrat Cantal Développement signé avec le Conseil Départemental du Cantal bénéficie d'un soutien financier d'un montant de 192 000 € pour les espaces intérieurs ;

Considérant que les travaux de réaménagement des espaces extérieurs, sport fitness et bien être bénéficient d'un soutien financier de l'État au titre du Contrat de Ruralité – 2019 et 2020 à hauteur de 407 438 € ;

Considérant que les travaux de réaménagement des espaces sport fitness et bien être bénéficient d'un soutien financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 187 350 € ;

Rappelant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2194-1 ;

Considérant la proposition d'avenant suivant :

Travaux de réaménagement de l'espace forme et bien-être du centre aqualudique :

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 23 juillet 2021 relative à l'attribution des marchés de travaux pour le réaménagement de l'espace forme bien-être du centre aqualudique ;

Vu la délibération n°2022-168 en date du 23 mai 2022 relative à l'approbation des avenants aux marchés de travaux sur les lots n°1, n°2, n°4 et n°8 ;

Considérant les travaux en plus et moins-values sur les lots n°3 et n°6 tels que décrits ci-dessous ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2194-1 ;

Considérant les propositions d'avenants suivants :

Lot n°3 « Faux plafonds, peintures, plafonds tendus », avec l'Entreprise SADIRA :

Travaux en plus-value :

Recoupement feu du plenum de la zone SPA Travaux en moins-value :

Suppression de la prestation toile noire de l'espace cocoon Plus-value de 2 572.64 € H.T.

Vu la signature du marché du lot n°3 « Faux plafonds, peintures, plafonds tendus », avec l'Entreprise SADIRA pour un montant de 56 362.60 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 au lot n°3, tel qu'annexé à la délibération ;

Vu le nouveau montant du marché porté à 58 935.24 € HT ;

Lot n°6 « Chauffage, eau chaude, plomberie, ventilation », avec l'Entreprise CALMELS PETITFOUR :

Travaux en plus-value :

Ajout de supports de cassettes de ventilation dans les plafonds en toile tendue et ventilation de l'espace hammam

Travaux en moins-value Suppression des distributeurs de papier toilette et de savon liquide Plus-value de 2 779.75 € H.T.

Vu la signature du marché du lot n°6 « Chauffage, eau chaude, plomberie, ventilation », avec l'Entreprise CALMELS PETITFOUR pour un montant de 73 704.53 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 au lot n°6, tel qu'annexé à la délibération ;

Vu le nouveau montant du marché porté à 76 484.28 € HT ;

Considérant qu'avec l'ensemble de ces avenants représentant une plus-value de 5 352.39 € H.T., le coût total de l'opération connu à ce jour s'élève à 651 407.49 € H.T. € pour un coût prévisionnel d'opération qui s'élève à 646 000,00 € H.T. ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les avenants concernant les travaux de réaménagement des espaces forme et bien-être du centre aqualudique, en plus-values aux lots n°3, et n°6 avec les entreprises ci-dessus désignées aux montants susvisés ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer lesdits avenants.**

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

➤ la mise en place de ce fonds accompagne la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;

Vu la répartition du FPIC qui s'établit, en 2022, pour Saint-Flour Communauté comme suit :

Montant prélevé ensemble intercommunal 2022	- 0 €
Montant reversé ensemble intercommunal 2022	836 252 €
Solde FPIC ensemble intercommunal 2022	836 252 €

Rappelant les possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaires de reverser ou non à leurs communes membres, une partie de ce fonds de péréquation communautaire, selon trois modes de répartition à savoir :

1- Répartition prévue par la loi dite de droit commun

Cette répartition est calculée de la manière suivante :

- La répartition du prélèvement et du reversement entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble de ses communes membres est basée sur le Coefficient d'Intégration Fiscal qui est de 0.388335

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
Part EPCI	0 €	+324 745 €	+324 745 €
Part communes membres	0 €	+511 507 €	+511 507 €
TOTAL	0 €	+836 252 €	+836 252 €

- La répartition entre les communes membres est calculée :
 - en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes pour le prélèvement;
 - en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes pour le reversement.

2- Répartition dérogatoire n°1

- La répartition du prélèvement et du reversement entre Saint-Flour Communauté et l'ensemble de ses communes membres est effectuée librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun ;
- La répartition entre les communes membres est fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne de la strate, ou de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

3- Répartition dite « libre »

- Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Rappelant l'évolution de l'enveloppe du FPIC depuis 2016 comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part EPCI (agrégation des 4 CC)	262 375 €	376 872 €	395 827 €	378 670 €	389 167 €	405 384 €
Part communes membres	231 516 €	404 273 €	380 114 €	379 069 €	389 168 €	405 384 €
TOTAL	493 891 €	781 145 €	775 941 €	757 739 €	778 335 €	810 768 €

Précisant que le montant du FPIC pour l'année 2022 fixé à 836 252 € est en progression de 25 485 € par rapport à 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
615-200808666-D12211101-2022-004-2022-004
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Considérant la répartition du FPIC 2022, selon la méthode dérogatoire 1, en dérogation au régime prévu par la loi dite de droit commun, conformément au pacte financier et fiscal de solidarité de Saint-Flour Communauté adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-004 du 26 janvier

2022 comme suit:

	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	Solde FPIC
Part EPCI	-	418 126 €	418 126 €
Part communes membres	-	418 126 €	418 126 €
TOTAL	-	836 252 €	836 252 €

Vu la répartition du solde entre les communes membres calculée selon les critères suivants:

RATIOS PROPOSES	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par hab (Pf/hab)	Potentiel financier par hab
Prélèvement	0.25	0	0.75
Reversement	0.25	0	0.75

Rappelant que cette méthode de répartition doit être adoptée, par le conseil communautaire de Saint-Flour Communauté, à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par les services de l'Etat intervenue le 11 août 2022 ;

Vu l'information des membres du bureau exécutif en date du 2 septembre 2022 ;

Rappelant que la méthode de répartition ici proposée tend à permettre le financement de services communautaires non financés au titre de l'attribution de compensation, ou seulement pour partie, et mis en place par Saint-Flour Communauté à la demande des communes membres ;

Vu les propositions de répartition du FPIC par commune telles que définies ci-dessous ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **RETIENT, conformément au pacte financier et fiscal de solidarité de Saint-Flour Communauté adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-004 du 26 janvier 2022, la méthode dite « répartition dérogatoire 1 à la majorité des 2/3 » selon la même base que la répartition adoptée par le conseil communautaire de Saint-Flour Communauté depuis 2017, ce qui permet, pour le reversement, de fixer librement le montant à répartir entre :**

- L'ensemble intercommunal et ses communes membres mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du droit commun d'une part,
- Les communes membres d'autre part, selon les ratios suivants :
 - Revenu par habitant : 25 %
 - Potentiel financier par habitant : 75 %

✚ **REPARTIT le reversement du FPIC 2022 comme suit :**

- 1- Entre l'ensemble intercommunal et ses communes membres :

	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	Solde FPIC
Part EPCI	-	418 126 €	418 126 €
Part communes membres	-	418 126 €	418 126 €
TOTAL	-	836 252 €	836 252 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2- Entre les communes membres :

Nom Communes	Prélèvement	Reversement
Alleuze		4 124,00 €
Andelat		5 808,00 €
Anglards de Saint-Flour		6 434,00 €
Anterrieux		2 241,00 €
Brezons		4 968,00 €
Cézens		4 853,00 €
Chaliers		2 444,00 €
Chaudes Aigues		14 942,00 €
Clavières		4 246,00 €
Coltines		9 306,00 €
Coren		7 780,00 €
Cussac		2 467,00 €
Deux verges		1 149,00 €
Espinasse		0,00 €
Fridefont		0,00 €
Gourdièges		1 102,00 €
Jabrun		3 953,00 €
Lacapelle Barrès		1 443,00 €
Lastic		2 863,00 €
Lieutadès		3 727,00 €
Lorcières		4 333,00 €
Val d'Arcomie		18 863,00 €
Malbo		2 434,00 €
Maurines		2 435,00 €
Mentières		2 264,00 €
Montchamp		3 207,00 €
Narnhac		1 715,00 €
Neuvéglise-sur-Truyère		32 487,00 €
Paulhac		9 504,00 €
Paulhenc		5 645,00 €
Pierrefort		15 651,00 €
Rézentières		1 593,00 €
Roffiac		12 638,00 €
Ruynes en Margeride		12 636,00 €
Saint-Flour		95 375,00 €
Saint-Georges		21 938,00 €
Sainte Marie		1 829,00 €
Saint-Martial		1 143,00 €
Saint Martin sous Vigouroux		4 640,00 €
Saint Rémy de Chaudes Aigues		3 011,00 €
Saint-Urcize		8 455,00 €
Soulaiges		1 597,00 €
Talizat		8 200,00 €
Tanavelle		4 877,00 €
Les Ternès		11 145,00 €

Accusé de réception en préfecture
015-2022-0215-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

Tiviers		2 988,00 €
La Trinitat		1 497,00 €
Ussel		9 399,00 €
Nom Communes	Prélèvement	Reversement
Vabres		4 302,00 €
Valuéjols		9 874,00 €
Vedrines Saint-Loup		3 356,00 €
Vieillespesse		4 789,00 €
Villedieu		10 456,00 €
TOTAL		418 126,00 €

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Frédéric ASTRUC)

Rapport n°9 - Délibération n°2022-224 : budget primitif 2022 - Décisions modificatives budgétaires

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2022 ;

Considérant les ajustements nécessaires, par décision modificative, devant intervenir sur l'exercice budgétaire 2022 ;

Considérant les projets de décisions modificatives budgétaires tels que présentés ci- après ;

		DEPENSES	RECETTES
ARTICLE - SERVICE - OPERATION	DESIGNATION	MONTANT	MONTANT
Budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage » / Budget général			
Budget général			
D-c/022.01	Dépenses imprévues	- 33 000 €	
D-c/67441	Subventions aux budgets annexes	+ 33 000 €	
Budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage »			
R-c/74751.523	GFP de rattachement		+ 33 000 €
D-c/611.523	Prestations de service	+ 43 000 €	
D-c/65888	Autres	- 10 000 €	
Budget général			
6531.020	Indemnités	+ 11 500 €	
022.01	Dépenses imprévues	- 11 500 €	
Budget annexe Uniplanèze			
D/c/2313-101	Travaux	- 40 682 €	
R-c/021	ment de la section de fonctionnement		- 40 682 €
D-c/023	irement à la section d'investissement	- 40 682 €	

Accusé de réception en préfecture
015-200000000-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
40 682 €

D-c/6358	Autres droits	+ 40 682 €	
----------	---------------	------------	--

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **ADOpte les décisions modificatives budgétaires telles que présentées ci- dessus ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à procéder aux mouvements de crédits correspondants.**

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°10 - Délibération n°2022-225 : Subventions aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs – Complément 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc BOUCHARINC

Considérant le projet d'extension du GR@670 appelé Chemin Urbain V qui ferait de Saint- Flour le point de départ de cette itinérance ;

Considérant que le montant estimatif de l'opération portée par l'Association des amis du bienheureux pape Urbain V s'élève à 4 625,00 € T.T.C ;

Vu la demande de subvention de l'Association des amis du bienheureux pape Urbain V à Saint-Flour Communauté d'un montant de 462,50 € représentant 10% du montant total de l'opération d'extension du Chemin Urbain V ;

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget primitif 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 5 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **ATTRIBUE à l'Association des amis du bienheureux pape Urbain V une subvention d'un montant de 462,50 € pour le projet d'extension du Chemin Urbain V ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.**

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°11 - Délibération n°2022-226 : Contrat local de sante - Avenant n°2 à la convention de partenariat avec Hautes Terres Communauté

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Rappelant que Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, dont les territoires correspondent au Bassin Intermédiaire de Santé, se sont engagées dans un Contrat Local de Santé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Rappelant pour cela, qu'un coordonnateur territorial de santé a été recruté pour assurer l'élaboration de ce Contrat Local de Santé, dans le cadre d'une convention de partenariat entre les deux collectivités, en date du 21 novembre 2019 modifiée par voie d'avenant n°1 en date du 23 Octobre 2020, visant à formaliser les conditions de mutualisation de ce poste ;

Rappelant que les dépenses liées à ce poste de coordonnatrice territoriale de santé ouvert par Saint-Flour Communauté, et les frais inhérents à cette mission (charges de personnel et frais de fonctionnement) sont supportés à part égale par Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions obtenues, conformément aux dispositions de la convention susvisée ;

Considérant que l'année 2022, dernière année du premier Contrat Local de Santé, est l'occasion de l'évaluer, et qu'il convient, pour la bonne poursuite de cette démarche, de recruter un stagiaire qui assiste la coordinatrice dans la mise en œuvre et l'animation de cette évaluation ;

Considérant le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat à intervenir avec Hautes Terres Communauté pour définir les conditions de mutualisation des frais afférents à la prise en charge du stagiaire à part égale entre les deux intercommunalités ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE POURSUIVRE le partenariat avec Hautes Terres Communauté pour la réalisation de l'évaluation du Contrat Local de Santé ;**
- ✚ **APPROUVE les termes du projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat, à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, tel qu'annexé à la délibération ;**

Procédé de diffusion modifié
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

AUTORISE Madame le Président à signer ledit avenant à la convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Philippe DE LAROCHE)

Rapport n°11 - Délibération n°2022-227 : Contrat local de santé - Poursuite du contrat local de santé du bassin de santé intermédiaire de l'est cantal

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5111-1-1 ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Rappelant que Saint Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, dont les territoires correspondent au Bassin Intermédiaire de Santé, se sont engagées dans un Contrat Local de Santé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Rappelant que le dispositif permet de répondre aux enjeux actuels de santé, dans le prolongement des projets de territoire portés par les deux collectivités ;

Rappelant qu'un coordonnateur territorial de santé a été recruté pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre de ce Contrat Local de Santé, dans le cadre d'une convention de partenariat entre les deux collectivités ;

Vu la convention de partenariat signée le 21 novembre 2019 entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, et ses différents avenants visant à la prolonger, et à détailler les modalités d'évaluation du Contrat Local de Santé ;

Rappelant que dans le cadre de la convention de partenariat susmentionnée, les frais inhérents aux missions du coordinateur territorial de santé (charges de personnel et frais de fonctionnement) sont supportés à part égale par Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions obtenues ;

Considérant que l'année 2022, dernière année du premier Contrat Local de Santé, est l'occasion de mettre à jour le diagnostic territorial de santé et d'évaluer le dispositif et sa plus-value pour le territoire ;

Considérant que la convention de partenariat susmentionnée arrive à échéance en fin d'année et qu'il est proposé de :

- Poursuivre le dispositif sur le territoire de l'Est Cantal sous la forme d'un deuxième contrat local de santé pour la période 2022-2026 ;
- Poursuivre le partenariat avec Hautes terres Communauté dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service comme le permet l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Considérant que Saint-Flour Communauté pourrait mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à Hautes Terres Communauté pour animer le contrat local de santé sur son territoire à hauteur de 50 % d'un ETP ;

Considérant que Hautes Terres Communauté rembourserait ainsi les frais de fonctionnement (hors frais de locaux) du service mis à disposition par Saint-Flour Communauté, déduction faite des subventions sollicitées auprès de l'ARS et autres financeurs par cette dernière ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la poursuite du dispositif du Contrat Local de Santé sur le territoire de l'Est Cantal sous la forme d'un deuxième Contrat pour la période 2022-2026 ;

DECIDE DE POURSUIVRE le partenariat avec Hautes Terres Communauté pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du Contrat Local de Santé 2022 – 2026 ;

AUTORISE Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la poursuite de ce Contrat Local de Santé.

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Philippe DE LAROCHE)

Rapport n°12 - Délibération n°2022-228 : Commercialisation de la zone d'activité de Volzac - Cession d'un lot

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MATHIEU

Considérant la zone d'activité de Volzac sur la commune de Saint-Flour et son niveau de commercialisation ;

Vu le permis d'aménager n°PA 015 187 10 S0001 en date du 9 août 2009 relatif à l'extension de la zone d'activités de Volzac ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-0660 2022-1156 LI 0000 007 DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Précisant que le règlement du PLU de Saint Flour s'applique sur cette zone d'activité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-69 en date du 21 mars 2016 fixant le prix de cession des terrains de la zone d'activité de Volzac à 11 € HT/m² ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section BM n°268 d'une surface de 7 682 m² sur la zone d'activité de Volzac par la SCI STENA, représentée par M. Marquet ;

Considérant que ce lot a déjà fait l'objet de bornage par un géomètre expert ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE DE CEDER la parcelle cadastrée section BM n°268 sur la zone d'activité de Volzac à la SCI STENA, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à son droit, au prix de 11€ HT/ m² ;

AUTORISE Madame le Président à signer l'acte notarié constatant cette cession et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Philippe DE LAROCHE)

Rapport n°13 - Délibération n°2022-229 : Partenariat « ConsoCantal utilisation des produits locaux dans la restauration collective » - Adoption de la convention entre le conseil départemental du cantal, la chambre d'agriculture du cantal et Saint- Flour Communauté
RAPPORTEUR : Madame Sophie BENEZIT

Vu la délibération n°2018-313 du conseil communautaire, en date du 29 novembre 2018, approuvant le Projet Alimentaire Territorial de Saint-Flour Communauté et son plan de financement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-146 en date du 30 juin 2021 approuvant le projet de territoire 2021-2026 et en particulier la fiche projet n°83 relative à la poursuite du projet alimentaire territorial de Saint-Flour Communauté ;

Rappelant les axes de travail définis à la candidature du Projet Alimentaire Territorial de Saint-Flour Communauté :

- Education au goût et au « bien manger » ;
- Structuration et consolidation des circuits courts et filières d'approvisionnement local ;
- Approvisionnement de la restauration collective en produits sains et de qualité ;
- Promotion de l'alimentation comme un vecteur de lien social ;
- Réduction du gaspillage alimentaire.

Vu le projet de Convention de partenariat « ConsoCantal : Utilisation des produits locaux dans la restauration collective » entre le Conseil départemental du Cantal, la Chambre d'Agriculture du Cantal et Saint-Flour Communauté, annexé à la délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif de Saint-Flour Communauté, en date du 20 juin 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal, la Chambre d'agriculture du Cantal et Saint-Flour Communauté ;

AUTORISE Madame le Président à signer ladite convention au nom de Saint-Flour Communauté.

POUR : 68 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Catherine FOSSE BALDRAN)

Rapport n°14 - Délibération n°2022-230 : Service régulier de transport public de personnes - Expérimentation de dessertes locales saisonnières : approbation de leur mise en place et d'un règlement de service
RAPPORTEUR : Monsieur Pierre CHASSANG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231- 3 du même code ;

Vu la délibération n°2021-033 de Saint-Flour Communauté approuvant le refus du transfert,

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Code de gestion : 2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

à la Communauté de communes, de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale en date du 10 mars 2021 ;

Rappelant qu'ainsi la Région Auvergne-Rhône-Alpes devient automatiquement AOM locale à compter du 1^{er} juillet 2021, en substitution de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté conclue le 22 avril 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté conclue le 7 juillet 2022 ;

Considérant la volonté des élus d'expérimenter des dessertes locales saisonnières dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes et ce en cohérence avec le réseau existant de lignes régulières régionales et des autres services de mobilité existants ;

Considérant la proposition des élus de tester deux dessertes locales, sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac et ce en période de vacances scolaires eu égard aux services et activités proposées en cette période ;

Considérant les propositions relatives aux modalités de fonctionnement du service, validées par le bureau exécutif, et fixant notamment :

➤ **Le principe de la desserte des bourgs-centres, dans le cadre de 3 lignes définies** comme suit :

- **Andelat – Ussel/ Ussel-Andelat** via Rezentières, Talizat, Coltines, Luc d'Ussel et Valuéjols,
- **Fridefont – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues – Fridefont**, via Maurines et Saint- Martial,
- **Saint-Urcize – Chaudes-Aigues / Chaudes-Aigues –Saint-Urcize**, via La Roche Canilhac et Saint-Rémy de Chaudes-Aigues (Bourg), Deux-Verges, Anterrieux ;

➤ **Le principe d'une circulation matin et soir** pour chacune des 3 lignes ;

➤ **Le principe de gratuité d'accès au service pour les usagers**, pris en charge par Saint-Flour Communauté.

Rappelant que ces dessertes s'inscrivent dans le cadre d'un service de transport régulier de personnes avec notamment des points d'arrêts et horaires de prises en charge définis et fixés pour tous les jours de circulation ;

Considérant la nécessité d'expérimenter ce dispositif en 2022 comme inscrit en annexe de la convention de délégation de compétences et donc de prévoir un essai dès les prochaines vacances de Toussaint, en l'occurrence sur 1 semaine ;

Considérant la nécessité de préciser les obligations de chacune des parties engagées dans l'organisation et le fonctionnement du service, dans le cadre d'un règlement de service ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2022 à hauteur de 3 000 €, et financés à hauteur de 50 % ;

Vu le projet de règlement de service annexé à la délibération ;

Vu l'avis de la Commission « Mobilités et Transports scolaires » réunie le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du bureau exécutif en date des 4 juillet et 5 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la mise en œuvre de l'expérimentation de dessertes locales saisonnières sur les secteurs de Planèze et du Caldaguès-Aubrac, dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes et ce aux prochaines vacances de Toussaint, sur une semaine ;**

✚ **APPROUVE les propositions relatives aux modalités de fonctionnement du service, validées par le bureau exécutif, et fixant notamment :**

➤ **Le principe de la desserte des bourgs-centres dans le cadre de 3 lignes de circulation ;**

➤ **Le principe d'une circulation matin et soir pour chacune des 3 lignes ;**

➤ **Le principe de gratuité d'accès au service pour les usagers**, pris en charge par Saint-Flour Communauté.

✚ **APPROUVE le règlement de service tel qu'annexé à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer tous documents afférents à la mise en place de cette expérimentation.**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

CONTRE : 1 (M. René PELISSIER) ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Claude PRIVAT)

Rapport n°15 - Délibération n°2022-231 : Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (cteac) - Adoption de l'annexe n°4 à la convention-cadre relative à la programmation 2022-2023

RAPPORTEUR : Madame Sophie BENEZIT

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 instituant le « Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) » ;

Vu l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 de ladite loi stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle ;

Vu la délibération n°2013-58 en date du 11 avril 2013 adoptant le projet territorial de développement culturel de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour ;

Rappelant que ledit projet développe une intégration des politiques publiques territorialisées en direction de la culture pour permettre de :

- répartir et équilibrer les outils culturels et améliorer leur possibilité d'accès,
- contribuer à mettre en valeur les potentialités au sein d'enjeux transversaux économiques, sociaux et éducatifs définis comme suit :

- **La lisibilité territoriale ;**
- **L'éducation et la transmission ;**
- **L'ouverture au plus grand nombre et le développement d'activités.**

Vu la Convention cadre d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) de Saint-Flour Communauté adoptée, pour une durée de 4 ans, par délibération n°2019-319 cosignée avec l'Etat (Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale), la Région Auvergne- Rhône-Alpes, le Département du Cantal, la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal et le Réseau Canopé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-319 en date du 18 juillet 2019 approuvant les termes de la Convention-cadre Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) de Saint Flour Communauté 2019/2023, et son annexe n°1 précisant la programmation 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-161 en date du 30 juillet 2020 approuvant l'annexe n°2 à la Convention-cadre Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) de Saint Flour Communauté 2019/2023, et ladite annexe n°2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-243 en date du 20 Octobre 2021 approuvant l'annexe n°3 à la Convention Territoriale D'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) et ladite annexe n°3 ;

Considérant les orientations précisées le 21.07.2022 par les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes quant aux propositions de projets soumises ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE l'annexe n°4 à la convention-cadre Territoriale d'Éducation aux Arts et à la Culture (CTEAC) précisant le programme d'action 2022-2023 ;**

➤ **DIT que les demandes de financement nécessaires sont déposées auprès des partenaires EAC que sont la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Départemental du Cantal, la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal et tout autre partenaire financier pouvant être mobilisé, conformément à la délégation consentie à la Présidente par le Conseil Communautaire;**

➤ **AUTORISE Madame le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette opération – et notamment à l'égard de chacun des porteurs de projet de la programmation 2022-2023 et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2022

POUR : 66 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Pierre SEGUIS)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Jean-Paul RESCHE, M. Richard BONAL)

Rapport n°16 - Délibération n°2022-232 : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste contractuel d'attache territorial « responsable des affaires juridiques et achats »

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2, 34 et 97 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

□□□□□□

RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ACHATS

Vu la nécessité pour la collectivité de recruter un responsable des affaires juridiques et des achats;

Considérant que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Madame le Président propose la création de l'emploi permanent suivant :

Fonction	Durée	Emploi	Nombre de poste(s)	Rémunération
Responsable des affaires juridiques et des achats	3 ans renouvelables	Grade des attachés territoriaux Temps complet : 1 ETP 35/35ème	1	IB 444 / IM 390

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Niveau 6 et d'une expérience professionnelle dans le secteur des affaires juridiques et de la commande publique.

Considérant que le contrat pourrait être conclu à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 3 ans étant précisé qu'il pourrait être renouvelé ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CREER un emploi permanent, à temps complet relevant du grade d'attaché territorial, à compter du 26 septembre 2022 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à recruter dans les conditions fixées par l'article 3-3 2ème de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée l'agent non titulaire selon les modalités susvisées ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette embauche (contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**
- ✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**
- ✚ **DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.**

POUR : 67 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Jean-Paul RESCHE, M. René PELISSIER)

Rapport n°17 - Délibération n°2022-233 : Recours à la ressource en eau du forage communautaire de Coltines : bilan de l'été 2022

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Saint-Flour Communauté possède deux forages d'eau potable situés sur la commune de Coltines. Ces deux forages réalisés en 1993 par le SIVOM de Saint-Flour Nord puis équipés par la Communauté de Communes de la Planèze alimentent les communes du Syndicat d'adduction en Eau Potable d'Ussel (SIAEP) ainsi que la commune d'Andelat.

Accusé de réception en préfecture
015-20066660-20221115-DFI-182022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

En raison de la période de sécheresse survenue durant la période estivale, de nombreuses communes ont vu leur ressource en eau devenir insuffisante pour répondre aux besoins de leur population en eau potable. Ainsi, plusieurs communes et syndicats des eaux sont venus s'alimenter en eau au moyen de citernes remplies à partir de la bache de pompage située à Coltines en présence d'agents de Saint-Flour Communauté.

Ce rapport porte à connaissance les ventes d'eau effectuées durant cette période en faveur des communes ayant sollicité Saint-Flour Communauté, comme indiqué ci-après :

Volumes d'eau vendus aux communes non raccordées au forage de Coltines du 29 juillet au 24 août 2022 en m3	
Brezons (citerne)	168
Saint-Georges (citerne)	92
Syndicat des Eaux de la Margeride (citerne)	178
Vabres (citerne)	191
Val d'Arcomie (citerne)	564
Total vente d'eau communes non raccordées	1 193

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE des informations communiquées.

Rapport n°18 - Délibération n°2022-234 : Soutien à la motion de la commune de Coren sur le projet de régénération du parc éolien de la Fageole

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Madame le Président de Saint-Flour Communauté a été sollicitée par Madame le Maire de la commune de Coren pour soutenir la motion sur le projet de régénération du Parc éolien du Col de La Fageole adoptée par son conseil municipal lors de sa séance du 18 juin 2022 (Cf. délibération annexée à la délibération).

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPORTER son soutien à la motion sur le projet de régénération du Parc éolien du Col de La Fageole prise par délibération 2022_026 du conseil municipal de Coren.

POUR : 68 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Marie MEZANGE)

Rapport n°19 - Délibération n°2022-235

DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES PAR DELEGATION

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Par délibérations N°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et N°2020-273 du 13 octobre 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation à Madame le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, elle porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre telles qu'annexées ci-après :

2022-316	27/06/2022	Consultation pour travaux de rénovation énergétique du bâtiment de Chaudes-Aigues – MAPA 2022-16
2022-322	15/06/2022	Maison de l'habitat et du patrimoine – Contrat de vérification des installations gaz
2022-323	16/06/2022	Extension de l'espace d'hébergement du progiciel NetADS
2022-324	17/06/2022	Projet de centre de tennis couvert et courts extérieurs – Dépôt du permis de construire
2022-325	17/06/2022	Saison culturelle 2021-2022 – Contrat de Cession du droit d'exploitation du spectacle « Lux Bas-Fonds »
2022-326	21/06/2022	Saison culturelle 2021-2022 – Contrat de Cession du droit d'exploitation du spectacle « Acoustique Insomniak »
2022-327	23/06/2022	Pôle territorial de Santé – Location de la salle de réunion
2022-329	21/06/2022	Saison culturelle 2021-2022 – Contrat de Cession du droit d'exploitation du spectacle « Blue Shadows »
2022-330	24/06/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-331	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 004 22 S0003

Accusé de réception en préfecture
M20220066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception en préfecture : 29/11/2022

2022-332	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0009
2022-333	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0010
2022-334	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0011
2022-335	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 22 S0002
2022-336	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0004
2022-337	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0005
2022-338	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0046
2022-339	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0047
2022-340	24/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0048
2022-341	24/06/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-342	24/06/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-343	06/07/2022	Equipement hippique intercommunal de Volzac - Modification règlement intérieur
2022-345	29/06/2022	Déclaration préalable pour travaux de restauration du Vezou sur la commune de Pierrefort
2022-346	29/06/2022	Déclaration préalable pour la restauration écomorphologique de l'Ander entre le pont de Gaymont et le lieu-dit Rochain
2022-347	21/07/2022	Convention d'autorisation des travaux de restauration écomorphologique d'eau Ander
2022-348	05/07/2022	Convention de partenariat relatif à la projection de l'opéra « Faust » dans le Cantal
2022-349	30/06/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-350	30/06/2022	Création de deux postes non permanents dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité - Pays d'Art et d'histoire
2022-351	01/07/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-352	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Raynal Jean-Yves, Les ternes
2022-353	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Balagny Caroline, Saint-Flour
2022-354	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Francon Daniel, Tanavelle
2022-355	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Oudoul Claire, Paulhac
2022-356	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Brun Marc, Coren
2022-357	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Bernadette Coutarel, Saint-Flour
2022-358	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Michel Hivernat, Paulhac
2022-359	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Fouilladiou Francette, Chaliers
2022-360	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Causse Odile, Coltines
2022-361	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Mathieu Irène, Espinasse
2022-362	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Pechauzet Arnaud, Neuvéglise sur Truyère
2022-363	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Bancarel Jean-Pierre, Neuvéglise sur Truyère
2022-364	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Annie Touzery, Jabrun
2022-365	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. et Mme Jean-Marie et Odette Pons, Narnhac
2022-366	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Marcel Malbo, Sainte-Marie
2022-367	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Alain Brunel, Leutaades
2022-368	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Pierre Malpel, Chaudes-Aigues

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022

2022-369	04/07/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Michelle Morin, Saint-Urcize
2022-370	19/07/2022	Avenant N°1 à la convention de partenariat entre les France Services de Saint-Flour Communauté et la Fédération des particuliers Employeurs (FEPEM)
2022-371	04/07/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de la SCI Portal- Bonifacie, Saint-Flour
2022-372	06/07/2022	Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Pierrefort - Demande de financement au titre du Plan Santé Région
2022-374	13/07/2022	Reprise de bacs usagés pour recyclage
2022-375	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 004 22 S0004
2022-376	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0005
2022-377	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 148 22 S0001
2022-378	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0049
2022-379	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0050
2022-380	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0051
2022-381	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0052
2022-382	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0053
2022-383	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0054
2022-384	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0055
2022-385	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0006
2022-386	08/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 231 22 S0004
2022-387	11/07/2022	Renouvellement de l'adhésion à l'association pour la formation et l'accompagnement des personnes en contrats aidés (AFAPCA)
2022-388	11/07/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-389	19/07/2022	Point de vue de Tannavelle - Travaux de peinture - paiement par acompte
2022-390	12/07/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-391	13/07/2022	Construction e la maison de santé pluridisciplinaire de Pierrefort - Demande de financement au titre du plan santé région - Modification
2022-392	12/07/2022	Travaux de sécurisation du moulin Juéry situé au sein du parc thermal de Chaudes Aigues - Dépôt d'une déclaration préalable de travaux -DP)
2022-393	12/07/2022	Consultation pour des travaux de restauration de la continuité écologique au Gué de Bellegarde - MAPA 2022-12 lot 1 Terrassement - Génie civil
2022-394	13/07/2022	Création d'un comité ad hoc relatif au projet de centre de tennis couvert et de courts extérieurs
2022-395	13/07/2022	Projet de réaménagement des locaux de l'office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour situés place d'Armes à Saint Flour - Dépôt de permis de construire
2022-396	13/07/2022	Convention portant sur le prêt de matériel par la commune de Saint-Flour pour l'organisation de la manifestation Cantal Tour Sport 2022
2022-397	18/07/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-398	29/07/2022	Convention de prestation de service entre Saint-Flour Communauté et l'Office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour
2022-399	19/07/2022	Travaux de sécurisation du moulin Juéry situé au sein du parc Thermal de Chaudes Aigues - Diagnostics amiante et plomb
2022-400	19/07/2022	Enlèvement des bennes et traitement du placoplatre sur les déchetteries de Saint-Flour et Pierrefort - Marché de prestation de service
2022-401	19/07/2022	Saison culturelle 2021-2022 - Convention de coréalisation 2022 - Programmation d'un spectacle « La Montagne »

Accusé de réception en préfecture
15-2000-Marché de prestation de service
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-402	19/07/2022	Saison culturelle 2021-2022 – Convention de coréalisation 2022 – Programmation d'un spectacle « Même pas peur »
2022-403	19/07/2022	Saison culturelle 2021-2022 – Convention de coréalisation 2022 – Programmation d'un spectacle « Le concert dont vous êtes l'auteur »
2022-404	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-405	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-406	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-407	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-408	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-409	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-410	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-411	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-412	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-413	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-414	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution

2022-415	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-416	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-417	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-418	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-419	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-420	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-421	19/07/2022	Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique – Décision d'attribution
2022-422	29/07/2022	Convention de partenariat « Pass Activ'Jeunes » 2022-2023 entre l'OMJS de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté
2022-423	19/07/2022	Marché relatif à une mission d'animation renforcée dans le cadre de la lutte contre la vacance – Affermissement de la tranche conditionnelle à bons de commande
2022-424	20/07/2022	Construction d'un centre de tennis couvert avec padel et deux courts extérieurs – Demande de financement auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan d'Equipements sportifs structurants
2022-425	21/07/2022	Convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées section ZH N°78,79, 85, 86, 91, 92 et 93 lieu-dit le Tron commune d'Ussel
2022-426	21/07/2022	Travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère – Approbation du plan de financement 2022
2022-428	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0012
2022-429	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0013
2022-430	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 22 S0003
2022-431	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0006
2022-432	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0007
2022-433	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0056
2022-434	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0057

Accusé de réception en préfecture
01/202200000-20221115-DE-L182022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-435	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0058
2022-436	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0007
2022-437	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 244 22 S0007
2022-438	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 244 22 S0008
2022-440	26/07/2022	Marché de travaux de requalification de la place d'armes - Tranche 2 et 3
2022-441	26/07/2022	Achat de bacs pour la collecte des déchets ménagers
2022-442	26/07/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 209 22 S00103
2022-443	26/07/2022	Extension et développement d'Uniplanèze - Emprunt pour le financement de l'opération
2022-444	01/08/2022	Contrat de location, installation et maintenance de copieurs multifonctions pour les services internes et externes de Saint-Flour Communauté et reprise des contrats en cours - Notification du MAPA de fournitures 2022-02
2022-446	28/07/2022	Bâtiment d'accueil de loisirs sans Hébergement de Besserette - Travaux complémentaires dans la réserve de la cuisine
2022-447	22/08/2022	Demande de financement auprès de l'Etat au titre du dispositif « Outiller la médiation numérique »
2022-448	03/08/2022	Construction d'un centre de tennis couvert avec padel et deux courts extérieurs - Demande de financement auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan d'équipements sportifs structurants - Modification
2022-449	04/08/2022	Consultation pour travaux de restauration de la continuité écologique au Gué de Bellegarde - MAPA 2022-12 Lot 2 Génie écologique
2022-452	09/08/2022	Création d'un comité ad hoc relatif au projet de centre de tennis couvert et de courts extérieurs - Modification pour erreur de plume
2022-453	05/09/2022	Demande de financement auprès de l'Etat au titre du dispositif « Outiller la médiation numérique »
2022-455	16/08/2022	Animation et mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Site de Lacoste » - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023
2022-456	16/08/2022	Animation et mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023
2022-457	16/08/2022	Animation et mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023
2022-458	16/08/2022	Animation et mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Planèze de Saint-Flour - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023
2022-459	18/08/2022	Projet de programme d'actions 2022-2023 - Demande de subvention au titre de la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC) Saint-Flour communauté
2022-460	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0014
2022-462	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0008
2022-461	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0007
2022-463	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0009
2022-464	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0059
2022-465	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0061
2022-466	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0062
2022-467	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0063
2022-468	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0064
2022-469	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0065

Accusé de réception en préfecture
01/20/0600000/20221145 DE VLS 2022 587 DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-470	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0066
2022-471	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0067
2022-472	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0068
2022-473	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0069
2022-474	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0008
2022-475	19/08/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 216 22 S0004
2022-476	22/08/2022	Pôle territorial de santé - maintenance du réseau téléphonique
2022-478	23/08/2022	Acceptation de remboursement de sinistre
2022-479	26/08/2022	Consultation pour un marché de fournitures courantes et de prestations de services pour la gestion du 26 aout 2022 au 31 décembre 2022 de l'aire d'accueil des gens du voyage dite de la Touête à Saint-Flour

2022-480	26/08/2022	Réaménagement des bureaux de l'Office de tourisme intercommunal des Pays de Saint Flour, situés place d'armes - Diagnostics amiante et plomb
2022-481	29/08/2022	Avenant relatif au changement d'hébergeur de la solution NetADS et engagement RGPD
2022-482	02/09/2022	Dispositif d'aides « Financer mon investissement commerce et artisanat » - Attribution d'une aide communautaire à la SAS A2V
2022-483	08/09/2022	Acceptation de l'offre du fournisseur Recyclea au titre de l'acquisition de matériel informatique en faveur des missions du conseiller numérique
2022-504	05/09/2022	Rénovation énergétique du bâtiment technique de Chaudes-Aigues - Dépôt de la déclaration de travaux
2022-505	06/09/2022	Adhésions et cotisations aux organismes extérieurs d'intérêt communautaire Année 2022
2022-506	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0008
2022-507	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0060
2022-508	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0070
2022-509	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0071
2022-510	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 231 22 S0005
2022-511	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0009
2022-512	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0010
2022-513	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0072
2022-514	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0073
2022-515	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0074
2022-516	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0075
2022-517	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0076
2022-518	07/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0077
2022-519	08/09/2022	Travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère - Approbation du plan de financement 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

A Saint-Flour, le 24 octobre 2022

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

Céline CHARRIAUD

Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-237-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MATHIEU

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre);

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du conseil Régional en dates des 29 et 30 juin 2022, pour la période 2022-2028 ;

Précisant que ce SRDEII élaboré dans le cadre du plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation, a pour ambition de conforter la Région AURA comme 1^{ère} région industrielle, articulé autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible ;

Considérant le conventionnement à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre la mise en œuvre d'aides économiques pour la période 2022-2028 ;

Rappelant les dispositifs d'aides économiques mis en œuvre par Saint-Flour Communauté, en faveur des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et de service de proximité avec point de vente, en centre bourg, en cofinancement d'une aide régionale ;

Précisant que ce conventionnement permettra la poursuite de ces aides économiques sur le territoire intercommunal et que des avenants pourront être conclus en cas de mise en place de nouveaux dispositifs d'aides communautaires qui se présenteraient pendant la période de vigueur du SRDEII 2022-2028 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 7 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexée ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention et toutes autres pièces s'y afférentes.

POUR : 62 VOIX

CONTRE : 1 (M. Gilles BIGOT)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-238-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
Vu la délibération du conseil communautaire n° Numéro de votre délibération (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du Date du vote (24/10/2022) approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE représentée par Céline CHARRIAUD Présidente dûment habilitée à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Renforcer l'attractivité et favoriser l'accueil d'entreprise en proposant une offre foncière adaptée en misant sur des zones d'activités économiques intercommunales de qualité.
- Renforcer le commerce de proximité en maintenant une offre commerciale et artisanale équilibrée entre zones périphériques et centralités communales
- Développer une économie locale créatrice de valeur ajoutée en misant sur les filières traditionnelles et l'économie circulaire

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE**

LE PRESIDENT

**LA PRESIDENTE
CELINE CHARRIAUD**

Annexe à la convention

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Financer mon investissement commerce et artisanat	<u>FINALITES :</u> SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT <u>FORME DE L'AIDE *</u> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

- b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
	Sans objet	

- c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Cantal	- Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement	Règlement de minimis
France Active	- Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement	Règlement de minimis

* Supprimer les mentions inutiles

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : POLE TERRITORIAL DE SANTE - MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Considérant qu'il est confié à Saint-Flour Communauté la gestion des salles de réunion et des bureaux de permanences du pôle territorial de santé, situé 2 TER avenue du Dr Mallet - 15 100 SAINT-FLOUR, qui peuvent être mis à disposition aux locataires du Pôle Territorial de Santé ainsi qu'à des professionnels ou des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 donnant délégation à Madame le Président de Saint-Flour Communauté pour la conclusion et la révision du louage de choses ;

Rappelant que la notion de louage de choses renvoie à la définition du code civil en son article 1709 et implique une contrepartie financière ;

Considérant la situation fragile de l'offre de soins au niveau du territoire de Saint-Flour Communauté, notamment en matière de soins de prévention ;

Considérant la volonté de développer et de diversifier l'offre de soins locale, affirmée dans le Contrat Local de Santé de l'Est Cantal ;

Considérant les demandes formulées par différents acteurs de la prévention de pouvoir bénéficier, gracieusement, de locaux au Pôle Territorial de Santé de Saint-Flour ;

Considérant qu'il serait possible de mettre à disposition gratuitement les locaux – salles de réunions et bureaux de permanences - du Pôle Territorial de Santé de Saint-Flour à certaines structures à condition qu'elles soient associatives, qu'elles œuvrent pour le bien commun, et que les services qu'elles proposent soient gratuits pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de décider de la gratuité concernant ces mises à dispositions ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la mise à disposition gracieuse des locaux – salles de réunions et bureaux de permanences - du Pôle Territorial de Santé de Saint-Flour à certaines structures à condition qu'elles soient associatives, qu'elles œuvrent pour le bien commun, et que les services qu'elles proposent soient gratuits pour les usagers ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer toutes pièces s'y afférant.**

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-240-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
à Saint-Flour, après convocation légale en date du
13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME
Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET,
MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M.
Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande
CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard
COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY,
MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M.
Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe
MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL,
M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M.
René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Jean-
Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME
Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M.
David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME
Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Martine GUIBERT, MME Nathalie LESTEVEN, M.
Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUGNET, M. Olivier
REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format
électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 29 NOV. 2022
conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du
7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de
conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 29 NOV. 2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un
délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de
CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : PETITE ENFANCE ET ENFANCE JEUNESSE – CONVENTIONS DE GESTION
ET D'OBJECTIF AVEC LES STRUCTURES GESTIONNAIRES POUR L'ANNEE
2022 – ADOPTION DE L'AVENANT N°1**

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELPY

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 29 novembre 2018 :

- définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale, au titre de la petite enfance, et mentionnant notamment, comme suit
- L'accueil individuel : la gestion et l'animation des Relais Petite Enfance (RPE) ;
- l'accueil collectif : la gestion et l'animation des micro-crèches de Pierrefort et de Saint-Flour ;
- définissant les compétences facultatives au titre de l'Enfance Jeunesse et mentionnant comme suit, l'animation et la gestion d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) extrascolaires pendant les vacances scolaires ;

Rappelant le fonctionnement des six ALSH extrascolaires pendant les vacances scolaires et dont la gestion a été confiée, en 2022, à cinq opérateurs, à savoir :

- Familles Rurales du Pays de Pierrefort au titre de l'ALSH de Pierrefort ;
- ADMR de Chaudes-Aigues au titre de l'ALSH de Chaudes-Aigues ;
- OMJS de Saint-Flour au titre des ALSH Margeride, Planèze et Saint-Flour ;
- Association « Les P'tits Filous » au titre de l'ALSH « les p'tits filous » à Saint-Flour ;

Rappelant le fonctionnement opérationnel du Relais Petite Enfance territorialisé, avec un volet itinérant (déploiement d'ateliers d'animation et de points de contacts pour l'information et le conseil des professionnels de la petite enfance et des familles), dont la gestion a été confiée en 2022 à l'ADMR de Chaudes-Aigues ;

Rappelant le fonctionnement des micro-crèches de Pierrefort et de Saint-Flour dont la gestion a été confiée, en 2022, à deux opérateurs, comme suit :

- Micro-crèche de Pierrefort : Fédération départementale du Cantal Familles Rurales
- Micro-crèche de Saint-Flour : ADMR de Saint-Flour ;

Considérant le vote tardif des attributions financières 2022 et la nécessité de verser un premier acompte à hauteur de 80% ;

Vu les projets d'avenants aux conventions de gestion et d'objectifs 2022, ci-annexées (cf. annexes 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14) ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 7 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

- ✚ **APPROUVE** les projets d'avenants aux conventions de gestion et d'objectifs 2022 pour l'ensemble des gestionnaires ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer lesdits avenants aux conventions de gestion et d'objectifs, permettant le versement d'un premier acompte à hauteur de 80%.

POUR : 59 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Pierrette BEAUREGARD, M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX



Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs du Relais Petite Enfance (RPE) dans son volet « itinérant » pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association ADMR de Chaudes-Aigues, représentée par sa Présidente, Madame Viviane
GIBELIN,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- o **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- o **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
l'ADMR de Chaudes-Aigues

Viviane GIBELIN

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs de la microcrèche de Pierrefort pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

La Fédération départementale du Cantal Familles Rurales représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice FEVRIER,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de la
Fédération du Cantal Familles Rurales

Béatrice FEVRIER

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs de la microcrèche de Saint-Flour pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'ADMR de Saint-Flour représentée par son Président, Monsieur Serge MEDARD,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Le Président de
l'ADMR de Saint-Flour

Serge MEDARD

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Chaudes-Aigues pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association ADMR de Chaudes-Aigues, représentée par sa Présidente, Madame Viviane
GIBELIN,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
l'A.D.M.R. de Chaudes-Aigues

Viviane GIBELIN

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Pierrefort pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association Familles Rurales du Pays de Pierrefort représentée par sa Présidente,
Madame Dominique PEYREFORT,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- o **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- o **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
Familles rurales du Pays de Pierrefort

Dominique PEYREFORT

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs relative aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Flour, Ruynes-en-Margeride et d'Ussel Pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'OMJS de Saint-Flour représenté par son Co-Président, Monsieur Nicolas FERNANDEZ,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Le Co-Président de
l'OMJS de Saint-Flour

Nicolas FERNANDEZ

Avenant n°1

à la convention de gestion et d'objectifs relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les p'tits filous » à Saint-Flour pour l'année 2022

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association « Les p'tits filous » représentée par sa Présidente, Madame Béatrice
GRENIER,

D'autre part,

Le présent avenant porte sur la modification partielle de l'article 3 de la convention
d'objectif adoptée par délibération 2022-016 du 26 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

L'article 3 - partie modalités de versements de la subvention - est modifié comme suit :

Le versement de la subvention ainsi approuvée par délibération du Conseil
communautaire, **s'opèrera selon les modalités de règlement suivantes :**

- **un 1^{er} acompte à hauteur de 80 %, et ce dès la signature par les parties de l'annexe financière ;**
- **le solde sera réévalué à réception du compte de résultat au plus tard le 15/03/2023, et ce afin d'optimiser le financement du bonus territorial.**

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de l'association
« Les p'tits filous »

Béatrice GRENIER

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	53	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	16	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	8	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	61	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Martine GUIBERT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUUNET, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : PETITE ENFANCE ET ENFANCE JEUNESSE – CONVENTIONS DE GESTION ET D'OBJECTIF AVEC LES STRUCTURES GESTIONNAIRES POUR L'ANNEE 2022 – ADOPTION DES ANNEXES FINANCIERES

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELPY

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 29 novembre 2018 :

- définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale, au titre de la petite enfance, et mentionnant notamment, comme suit

- L'accueil individuel : la gestion et l'animation des Relais Petite Enfance (RPE) ;
- l'accueil collectif : la gestion et l'animation des micro-crèches de Pierrefort et de Saint-Flour ;

- définissant les compétences facultatives au titre de l'Enfance Jeunesse et mentionnant comme suit, l'animation et la gestion d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) extrascolaires pendant les vacances scolaires ;

Rappelant le fonctionnement des six ALSH extrascolaires pendant les vacances scolaires et dont la gestion a été confiée, en 2022, à cinq opérateurs, à savoir :

- Familles Rurales du Pays de Pierrefort au titre de l'ALSH de Pierrefort ;
- ADMR de Chaudes-Aigues au titre de l'ALSH de Chaudes-Aigues ;
- OMJS de Saint-Flour au titre des ALSH Margeride, Planèze et Saint-Flour ;
- Association « Les P'tits Filous » au titre de l'ALSH « les p'tits filous » à Saint-Flour ;

Rappelant le fonctionnement opérationnel du Relais Petite Enfance territorialisé, avec un volet itinérant (déploiement d'ateliers d'animation et de points de contacts pour l'information et le conseil des professionnels de la petite enfance et des familles), dont la gestion a été confiée en 2022 à l'ADMR de Chaudes-Aigues ;

Rappelant le fonctionnement des micro-crèches de Pierrefort et de Saint-Flour dont la gestion a été confiée, en 2022, à deux opérateurs, comme suit :

- Micro-crèche de Pierrefort : Fédération départementale du Cantal Familles Rurales
- Micro-crèche de Saint-Flour : ADMR de Saint-Flour ;

Considérant les comptes de résultats produit par l'ensemble des opérateurs, présentant un coût total annuel de **594 246,43 €** et une participation Saint-Flour Communauté à hauteur de **70 780,50 €** :

SYNTHESE RESULTATS ALSH - RPE- MICRO CRECHES 2021						
	RESULTAT CHARGES en €	10 % - 20 % des charges en €	ACPTE COMCOM VERSE en €	RBT ACPTE COMCOM en €	RESULTAT APRES RBT ACPTE en €	CAF BONUS CTG VERSES en €
OMJS	173 773,59 + 5 737 (navettes)	34 754,72	93893 (88156+5737 navettes)	53 401,28	-4 166,97	38 012,01
P'TITS FILOUS	17 808,60	3 561,72	5 500,00	1 938,28	1 160,85	5 009,77 (7617,78 attendus)
FAMILLES RURALES	14 130,94	2 826,19	9 500,00	6 673,81	2 804,04	2 996,07
PETITS CALDAGUES	26 180,03 + 1 960 (navettes)	5 236,01	17621,00 (14171+3450 navettes)	10 425,00 (8935+1490)	-2 089,47	5 099,79
RPE CHAUDES-AIGUES	20 722,14	4 144,43	10 714,00	6 569,57	4 144,43	4 667,19 (5765,48 attendus)
MICROCRECHE ST-FLOUR	175 783,42	17 578,34	35 618,00	18 039,66	-3 840,63	33 622,90
MICROCRECHE PIERREFORT	158 150,71	15 815,07	28 705,00	33 622,90	9 329,22	33 622,90
	594 246,43		201 451,00	130 670,50		
Reste à charge St Flour Communauté			70 780,50			
l'ADMR contracte ses résultats						

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-342-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Considérant la nécessaire prise en compte des déficits des opérateurs afin d'épurer leur situation comptable 2021, pour un montant total de **8 007,60 €** ;

Vu la délibération n° 2022-016 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 26 janvier 2022 adoptant les conventions de gestion et d'objectifs pour l'année 2022 entre chacun des gestionnaires des services petite enfance et enfance jeunesse de Saint-Flour Communauté ;

Considérant les budgets prévisionnels pour l'année 2022 produit par l'ensemble des opérateurs, présentant un coût total annuel de **623 397,77 €** et une participation Saint-Flour Communauté à hauteur de **88 968,35 €**.

SYNTHESE PRÉVISIONNELS ALSH - RPE- MICRO CRECHES 2022				
	BUDGET 2022 en €	Subvention 2022 en € St Flour Co 10 % - 20 % du BP présenté	RESULTAT PREVISIONNEL 2022 en €	CAF BONUS CTG ATTENDUS en €
OMJS	175 230,00	35 046,00	-6 869,06	37 611,88
P'TITS FILOUS	19 924,77	3 984,95	-48,06	4 998,54
FAMILLES RURALES	16 107,00	3 221,40	2 743,97	2 964,53
PETITS CALDAGUES	30 471,00	6 094,20	-4 562,72	5 046,11
RPE CHAUDES-AIGUES	24 553,00	4 910,60	1 889,99	5 745,48
MICROCRECHE ST-FLOUR	184 735,00	18 473,50	-5 805,50	33 622,90
MICROCRECHE PIERREFORT	172 377,00	17 237,70	5 531,82	33 622,90
	623 397,77	88 968,35	-15 395,35	123 612,34
l'ADMR de Chaudes-Aigues contracte ses résultats				

Considérant la signature prochaine de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026, devenue désormais la contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant que celle-ci prévoit :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité à hauteur de 10% pour les micro-crèches et 20% pour les autres structures, du budget prévisionnel ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;

Vu les projets d'annexes financières à chaque convention ci-annexées (cf. annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 7 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les budgets prévisionnels de fonctionnement de l'ensemble des opérateurs pour l'année 2022, comme suit :

- **ALSH de Saint-Flour, Margeride, Planèze : 175 230,00 € ;**
- **ALSH de Saint-Flour « les p'tits filous » à Saint-Flour : 19 924,77 € ;**

Accusé de réception en préfecture
04520106601202211501
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

- ALSH de Pierrefort : 16 107,00 € ;
- ALSH de Chaudes-Aigues : 30 471,00 € ;
- RPE, dans son volet itinérant : 24 553,00 € ;
- Micro-crèche de Saint-Flour : 184 735,00 € ;
- Micro-crèche de Pierrefort : 172 377,00 € ;

✚ **APPROUVE** les projets d'annexes financières aux conventions de gestion et d'objectifs 2022 de l'ensemble des gestionnaires, prenant en compte pour certains les déficits 2021, comme suit :

- ALSH de Saint-Flour, Margeride, Planèze : 39 212,97 € (35 046,00 € + 4 166,97 €) ;
- ALSH de Saint-Flour « les p'tits filous » à Saint-Flour : 3 894,95 € ;
- ALSH de Pierrefort : 3 221,40 € ;
- ALSH de Chaudes-Aigues : 6 094,20 €
- RPE, dans son volet itinérant : 4 910,60 €
- Micro-crèche de Saint-Flour : 22 314,13 € (18 473,50 € + 3 840,63 €)
- Micro-crèche de Pierrefort : 17 237,70 € ;

✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer lesdites annexes financières.

POUR : 60 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Annexe financière pour l'année 2022

à la convention de gestion et d'objectifs du Relais Petite Enfance (RPE) dans son volet « itinérant »

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association ADMR de Chaudes-Aigues, représentée par sa Présidente, Madame Viviane GIBELIN,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire de la CTG, à hauteur de 20% du budget prévisionnel pour les RPE

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de fixer le montant de la subvention prévisionnelle pour l'exercice 2022 en faveur du service RPE dans son volet itinérant.

Article 2 :

Ce montant, versé par Saint-Flour Communauté à l'ADMR de Chaudes-Aigues pour l'année 2022 est évalué à 4 910,60 €.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
l'ADMR de Chaudes-Aigues

Viviane GIBELIN

Annexe financière pour l'année 2022

à la convention de gestion et d'objectifs de la microcrèche de Pierrefort

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

La Fédération départementale du Cantal Familles Rurales représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice FEVRIER,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec
la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds
dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire
de la CTG, à hauteur de 10% du budget prévisionnel pour les micro crèches.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de fixer le montant de la subvention
prévisionnelle pour l'exercice 2022.

Article 2 :

Ce montant, versé par Saint-Flour Communauté à La Fédération départementale du
Cantal Familles Rurales pour l'année 2022 est évalué à 17 237,70 €

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de la
Fédération du Cantal Familles Rurales

Béatrice FEVRIER

Annexe financière pour l'année 2022
à la convention de gestion et d'objectifs
de la microcrèche de Saint-Flour

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'ADMR de Saint-Flour représentée par son Président, Monsieur Serge MEDARD,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire de la CTG, à hauteur de 10% du budget prévisionnel pour les micro crèches,

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté de soutenir les opérateurs présentant un compte de résultat 2021 déficitaire.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de

- fixer le montant de la subvention prévisionnelle pour l'exercice 2022 ;
- fixer le montant de la prise en charge du déficit de l'exercice 2021.

Article 2 :

Ces montants, versés par Saint-Flour Communauté à l'ADMR de Saint-Flour pour l'année 2022 sont fixés à

- 18 473,50 € pour la subvention prévisionnelle 2022
- 3 840,63 € pour la prise en charge du déficit de l'exercice 2021

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Le Président de
l'ADMR de Saint-Flour

Serge MEDARD

Annexe financière pour l'année 2022

à la convention de gestion et d'objectifs relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Chaudes-Aigues

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association ADMR de Chaudes-Aigues, représentée par sa Présidente, Madame Viviane GIBELIN,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire de la CTG, à hauteur de 20% du budget prévisionnel pour les ALSH.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de fixer le montant de la subvention prévisionnelle pour l'exercice 2022 en faveur de l'ALSH.

Article 2 :

Ce montant, versé par Saint-Flour Communauté à l'ADMR de Chaudes-Aigues pour l'année 2022 est évalué à 6 094,20 €.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
l'A.D.M.R. de Chaudes-Aigues

Viviane GIBELIN

Annexe financière pour l'année 2022
à la convention de gestion et d'objectifs relative à
l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Pierrefort

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association Familles Rurales du Pays de Pierrefort représentée par sa Présidente,
Madame Dominique PEYREFORT,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire de la CTG, à hauteur de 20% du budget prévisionnel pour les ALSH.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de fixer le montant de la subvention prévisionnelle pour l'exercice 2022.

Article 2 :

Ce montant, versé par Saint-Flour Communauté à l'association Familles Rurales du Pays de Pierrefort pour l'année 2022 est évalué à 3 221,40 €.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
Familles rurales du Pays de Pierrefort

Dominique PEYREFORT

Annexe financière pour l'année 2022
à la convention de gestion et d'objectifs relative aux Accueils de Loisirs
Sans Hébergement (ALSH) de
Saint-Flour, Ruynes-en-Margeride et d'Ussel

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'OMJS de Saint-Flour représenté par son Co-Président, Monsieur Nicolas FERNANDEZ,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds dénommé « bonus territorial CTG »,
- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire de la CTG, à hauteur de 20% du budget prévisionnel pour les ALSH,

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté de soutenir les opérateurs présentant un compte de résultat 2021 déficitaire.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de

- fixer le montant de la subvention prévisionnelle pour l'exercice 2022 ;
- fixer le montant de la prise en charge du déficit de l'exercice 2021.

Article 2 :

Ces montants, versés par Saint-Flour Communauté à l'OMJS de Saint-Flour pour l'année 2022 sont fixés à

- 35 046,00 € pour la subvention prévisionnelle 2022
- 4 166,97 € pour la prise en charge du déficit de l'exercice 2021

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Le Co-Président de
l'OMJS de Saint-Flour

Nicolas FERNANDEZ

Annexe financière pour l'année 2022

à la convention de gestion et d'objectifs relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « les p'tits filous » à Saint-Flour

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD,
dûment habilitée par délibération en date du 15 novembre 2022,

D'une part,

L'association « Les p'tits filous » représentée par sa Présidente, Madame Béatrice
GRENIER,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la Convention Territoriale Globale (CTG), contractualisation de référence avec
la CAF du Cantal ;

Considérant les modalités de financement, à savoir :

- un versement direct du soutien financier de la CAF aux gestionnaires, par un fonds
dénommé « bonus territorial CTG »,

- conditionné à la participation minimale obligatoire de la collectivité compétente, signataire
de la CTG, à hauteur de 20% du budget prévisionnel pour les ALSH.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe financière a pour objet de fixer le montant de la subvention
prévisionnelle pour l'exercice 2022.

Article 2 :

Ce montant, versé par Saint-Flour Communauté à l'association « Les p'tits filous » pour
l'année 2022 est évalué à 3 984,95 €.

Fait à Saint-Flour, le _____, en deux exemplaires

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de l'association
« Les p'tits filous »

Béatrice GRENIER

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : MOBILITÉ - RECONDUCTION DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE POUR L'ANNEE 2023 (MOUV'PASS)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc PERRIN

Vu la délibération n°2021-242 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 octobre 2021 adoptant la reconduction du service de transport à la demande harmonisé jusqu'au 31 décembre 2022, et approuvant :

- Les modalités de fonctionnement ;
- Le règlement intérieur ;
- Le quota de **trajets fixé à 24 au maximum par usager et par an** ;
- La tarification ci-après définie :
 - **6 euros par trajet et par usager voyageant seul** ;
 - **4 euros par trajet et par usager en cas de groupage** ;
 - Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans.

Rappelant les modalités de fonctionnement du service :

- **Service intracommunautaire en porte à porte**, sur réservation préalable, avec une **tarification unique** à l'échelle du nouveau territoire intercommunal et ce, quelle que soit la distance parcourue par l'utilisateur ;
- Jours et horaires de circulation : **du lundi au samedi de 7h à 19h** ;
- Notion de trajet : **aller simple ou retour simple** ; un aller-retour correspondant à 2 trajets.

Considérant le bilan satisfaisant de l'année 2021 et celui des 9 premiers mois de fonctionnement de 2022 ;

Rappelant que, ce service, délégué par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de délégation de compétences de la Région vers Saint-Flour Communauté, relève actuellement des « mobilités solidaires » et qu'il ne peut bénéficier de financement ;

Considérant néanmoins tout **l'intérêt de poursuivre le service de transport à la demande au bénéfice des habitants de Saint-Flour Communauté** qui ont ainsi accès à une offre de mobilité dans des conditions financières attractives ;

Considérant qu'il est envisagé de redéfinir ce service, au cours de l'année 2023, afin de l'intégrer au bloc « service à la demande de transport public de personnes » tel que défini et financé par la Région AURA ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 7 novembre 2022 de renouveler le service, dans les mêmes conditions pour l'année 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE la reconduction du service de transport à la demande pour l'année 2023, conformément aux modalités et au règlement intérieur adoptés par délibération n°2018-196 du 24 juillet 2018 ;**
- ✚ **DECIDE DE RECONDUIRE le nombre de trajets maximal par usager et par an à 24 ;**
- ✚ **DECIDE DE RECONDUIRE la tarification du service à compter du 1^{er} janvier 2023 à savoir :**
 - **6 euros par trajet et par usager voyageant seul ;**
 - **4 euros par trajet et par usager en cas de groupage ;**
 - **Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans ;**
- ✚ **APPROUVE le quota de trajets et ladite tarification ainsi définis ;**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-243-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

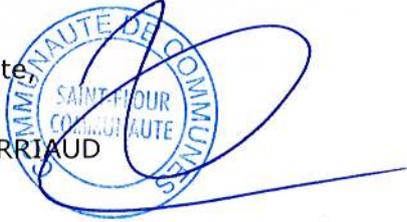
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à lancer la consultation sur la base du fonctionnement du service sus-défini, marché qui serait conclu pour l'année 2023 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer tout document contribuant à sa mise en œuvre.**

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A blue ink signature of M. Loïc POUDEUX, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal line.

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE OPTIONNELLE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - ANIMATION ET CONCERTATION DE BASSIN VERSANT

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-310 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au choix des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018-258 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2018 adoptant les compétences à titre supplémentaire, dites facultatives ;

Vu la délibération n°2018-259 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2018 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences ;

Considérant que l'item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ne figure pas à la liste des actions en faveur de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire pour Saint-Flour Communauté ;

Rappelant qu'avec la mise en œuvre d'outils de gestion des milieux aquatiques sur son territoire (contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère, plan pluriannuel de gestion du Bès et de ses affluents, plan pluriannuel de gestion du Remontalou, du Levandès et du Lebot), Saint-Flour Communauté assure cet item 12° sur grande partie des unités hydrographiques qui la concerne ;

Précisant qu'il convient donc de régulariser cette situation et d'ajouter cet item 12° à la liste des actions en faveur de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire puisque cet item appartient au bloc de compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 28 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **RECONNAIT l'intérêt communautaire de « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) dans le bloc de compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » - préservation de la biodiversité et des ressources naturelles du territoire ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.**

POUR : 63 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTION AVEC ECOSYSTEM POUR LA COLLECTE DES D3E EN DECHETTERIE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean Marc BOUDOU

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu les articles L.541-10, R.541-102, R.541-104, et R.541-105 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2021-106 portant signature de la convention cadre de collaboration avec l'organisme coordonnateur agréé, OCAD3E, pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ;

Considérant le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 » ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;**
- ✚ AUTORISE Madame le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;**
- ✚ APPROUVE le projet de contrat avec Ecosystem pour la collecte des D3E en déchetterie dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;**
- ✚ AUTORISE Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce contrat.**

POUR : 62 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-245-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [] ou en cas de cession du présent contrat par [] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,
- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :
 - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
 - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
 - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :
 - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;
 - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :
 - sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
 - sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à le

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____] M [_____]

Pour [_____] M [_____]

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	A LA SIGNATURE DU CONTRAT
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
		AUJOURD'HUI	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km ²)		
	POPULATION (base INSEE)		
	DENSITE (en habitants / km ²)		#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :
<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site QU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants :

habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	Type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).

Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT.

Les plaidonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
 - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
 - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
 - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
 - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
 - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
 - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
 - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
 - o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-245-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

- Remplissage – Chargement des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;
 - o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.
- Utilisation des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des DEEE;
 - o Un contenant dangereux ou inutilisable doit être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte suivante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;
 - o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'état de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

4) Modalités de demande d'enlèvement

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

- Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;
- Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;
- Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;
- Le délai d'enlèvement est fonction du scénario et peut varier de 2 à 5 jours;
- Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seuil d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur selon les mêmes modalités;
- Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des horaires préférentiels dans sa demande d'enlèvement;
- Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées.

6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem

Suite à de nouvelles contraintes réglementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlèvement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type. En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

Contrat n° : ..-....

Nom de la collectivité :

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Semi-Urbain	Forfait	Tous scénarios	<ul style="list-style-type: none"> Densité inférieure à 70 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
	Forfait	Tous scénarios	<ul style="list-style-type: none"> Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² Point de collecte ouvert 		
	Forfait	Tous scénarios	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle Densité supérieure à 700 habitants/km² Point de collecte ouvert Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-Urbain et Rural		S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM		24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
			c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)	
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) avant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne (GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au suivi de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionné, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a opté une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p><u>Compensation au titre de la protection du gisement</u></p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> Coordination avec l'Eco-organisme Référent, Choix de la solution par la Collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
		<p><u>Autres Dispositifs</u></p> <p>Container :</p> <p>Un container peut être alloué sur demande et sous certains critères.</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM : fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>MODE DE CALCUL</p> <p>Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du container est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	<p>MONTANT DE LA CONTRIBUTION</p>

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénarios	Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	75€/PDE /trimestre
Tous milieux	Tous scénarios	PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt. Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance	Forfait versé, une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance : une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants : La Collectivité 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes</p> <p>Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;</p> <p>Disposer d'une délibération "vidéoprotection" et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ;</p> <p>S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ;</p> <p>Respecter les critères suivants : uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/conteneur ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.</p> <p>2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminé dans le barème).</p> <p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE). Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p> <p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p> <p>GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid</p> <p>Compensation de protection gisement</p> <p>Pré-requis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié. Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p> <p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre.</p> <p>Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issues des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).</p> <p>Coût réel du conteneur : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du conteneur, l'équipement avec une serrure sécurisée.</p> <p>Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication événementielle : Planification de l'événement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 050 € / an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 € / an	420	630	950	2 630
	population > 100 000		5 260 € / an	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	1 260 € / an	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 150 € / an	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		6 310 € / an	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	1 580 € / an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 730 € / an	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000		10 510 € / an	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	75 € / unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son événement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Accusé de réception en préfecture
15-200066660-20221115-DELIB2022-245-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Contrat n° : ..-....

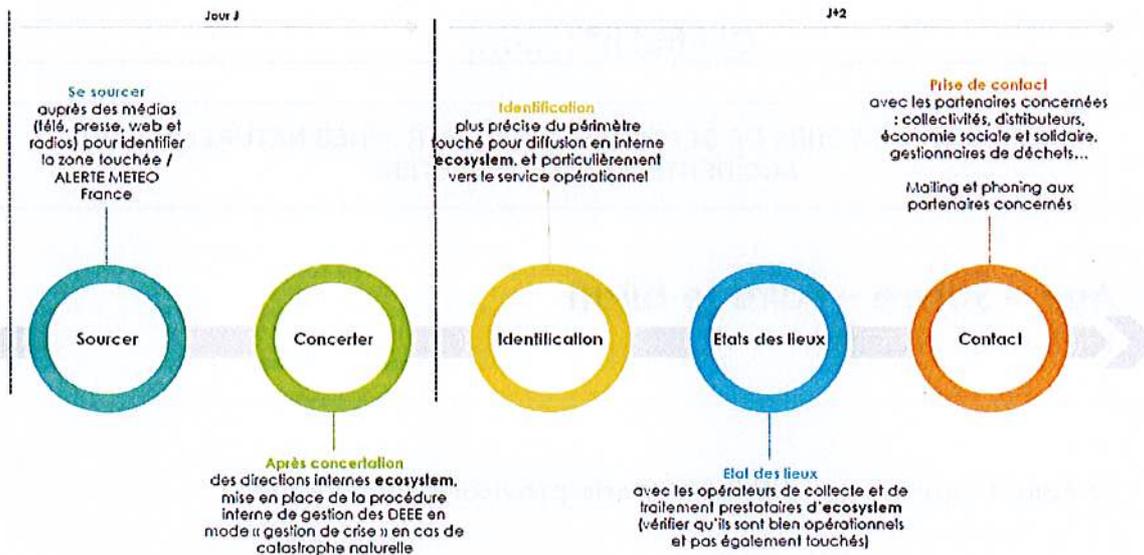
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

[https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....](https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/)

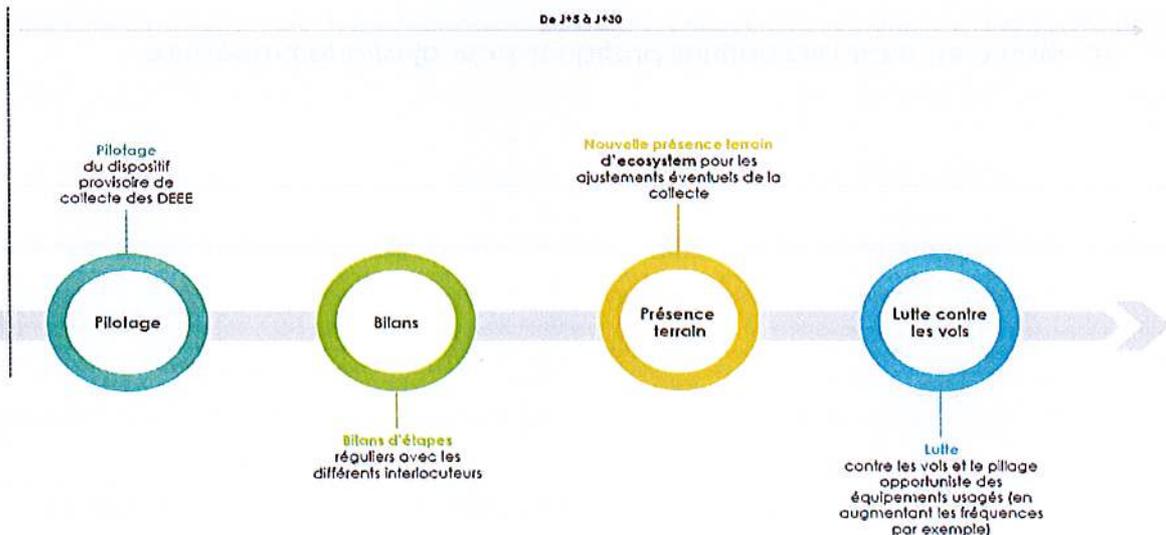
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-245-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU
ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

 **Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services
déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE – DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre CHASSANG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 75 - Titre III relatif aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-129 en date du 20 juillet 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Saint-Flour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-265 en date du 29 novembre 2018 portant création et désignation des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-204 en date du 2 septembre 2020 désignant les représentants de Saint-Flour Communauté à la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Rappelant que cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption ;

Rappelant que cette commission peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Rappelant que la commission locale est composée :

- de membres de droit :
 - le président de la commission,
 - le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable,
 - le préfet,
 - la direction régionale des affaires culturelles,
 - l'architecte des Bâtiments de France,
- de quinze membres nommés maximum dont :
 - un tiers de représentants désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
 - un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
 - un tiers de personnalités qualifiées ;

Rappelant que, pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions et qu'il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Rappelant que, conformément aux délibérations du Conseil Communautaire des 29 novembre 2018 et 2 septembre 2020, la commission locale est composée de :

4 représentants de Saint-Flour Communauté	
Titulaire	Suppléant
M. Pierre CHASSANG	M. Jean-Pierre JOUVE
Mme Emmanuelle NIOCEL-JULHES	Mme Annick MALLET
M. Bernard REMISE	M. Robert BOUDON
M. Michel ROUFFIAC	M. Adrien LAMAT
4 associations	

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-247-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

du Cantal	Cantal
Mme Marie-Aimée LEMARCHAND, Chargée de mission du SCOT Est-Cantal	Mme Sylvie CIPIERE, Chargée d'urbanisme à Saint-Flour Communauté

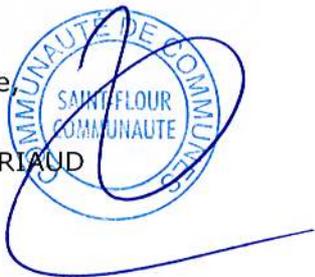
POUR : 62 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Gilles BIGOT)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A blue ink signature, appearing to be "Loïc POUDEUX", written in a cursive style.

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	53	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	16	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	8	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	61	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE PRISON EN BELVEDERE – PLACE J. BRISSON, SAINT-FLOUR - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MAURY

Considérant le projet de territoire approuvé lors de la séance du 30 juin 2021, et sa fiche n°112 « Aménager l'ancienne prison, place d'Armes à Saint-Flour via une scénographie pour une interprétation du paysage en lien avec le CIAP » ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux sans option est estimé à 505 500 € ou 601 800 € avec toutes les options ;

Rappelant la délibération n°2022-115 en date du 13 avril 2022 portant ajustement de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour l'aménagement d'un belvédère et des abords du CIAP ;

Vu la consultation des entreprises sous forme de procédure adaptée qui s'est déroulée du 26 août 2022 au 26 septembre 2022 à 12h00 et publiée au journal d'annonces légales La Montagne le vendredi 26 août 2022, et le rapport d'analyse des offres établi ;

Vu les propositions de classement de la commission MAPA réunie le 28 octobre 2022 et établissant les entreprises retenues comme suit ;

LOTS - CORPS D'ETAT	Entreprises retenues	Estimation solution de base	Offres entreprises - solution de base en € H.T.	Estimation solution de base + tranche conditionnelle	Total avec tranches conditionnelles en € H.T.
LOT N°01 - GROS OEUVRE	DE ROSSO	190 000,00 €	185 278,77 €	211 500,00 €	202 183,93 €
LOT N°02 - CHARPENTE METALLIQUE	PRIVAT	21 500,00 €	24 600,00 €	21 500,00 €	24 600,00 €
LOT N°03 - COUVERTURE - ZINGUERIE	Infructueux	48 000,00 €	Infructueux	48 000,00 €	Infructueux
LOT N°4 - FACADE	Infructueux	32 000,00 €	Infructueux	49 500,00 €	Infructueux
LOT N°5 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	COUTAREL MENUISERIE ALUMINIUM	37 500,00 €	38 100,00 €	37 500,00 €	38 100,00 €
LOT N°6 - MENUISERIE EXTERIEURE METALLIQUE SERRURERIE	PRIVAT	74 500,00 €	57 613,00 €	102 000,00 €	77 507,00 €
LOT N°7 - ASCENSEUR	ORONA	40 000,00 €	23 200,00 €	40 000,00 €	23 200,00 €
LOT N°8 - SANITAIRE AUTONOME PREFABRIQUE	Infructueux	35 000,00 €	Infructueux	35 000,00 €	Infructueux

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-248-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

LOT N°9 - ELECTRICITE	MOURGUES	12 000,00 €	12 294,46 €	40 300,00 €	45 565,91 €
LOT N°10 - PLOMBERIE	MOURGUES	2 500,00 €	1 410,00 €	4 000,00 €	2 408,00 €
LOT N°11 - PLATRERIE PEINTURE	SAS ROQUES	12 500,00 €	11 347,92 €	12 500,00 €	11 347,92 €
TOTAL € H.T.		505 500,00 €	353 844,15 €	601 800,00 €	424 912,76 €

Vu l'infructuosité des lots N°03 - COUVERTURE - ZINGUERIE, N°4 - FACADE, N°8 - SANITAIRE AUTONOME PREFABRIQUE ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la suite à donner pour les marchés de travaux avec les entreprises aux montants figurant dans le tableau ci-après :

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **ATTRIBUE les lots aux entreprises suivantes :**

LOTS - CORPS D'ETAT	Entreprises retenues	Estimation solution de base	Offres entreprises - solution de base en € H.T.	Estimation solution de base + tranche conditionnelle	Total avec tranches conditionnelles en € H.T.
LOT N°01 - GROS OEUVRE	DE ROSSO	190 000,00 €	185 278,77 €	211 500,00 €	202 183,93 €
LOT N°02 - CHARPENTE METALLIQUE	PRIVAT	21 500,00 €	24 600,00 €	21 500,00 €	24 600,00 €
LOT N°03 - COUVERTURE - ZINGUERIE	Infructueux	48 000,00 €	Infructueux	48 000,00 €	Infructueux
LOT N°4 - FACADE	Infructueux	32 000,00 €	Infructueux	49 500,00 €	Infructueux
LOT N°5 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	COUTAREL MENUISERIE ALUMINIUM	37 500,00 €	38 100,00 €	37 500,00 €	38 100,00 €
LOT N°6 - MENUISERIE EXTERIEURE METALLIQUE SERRURERIE	PRIVAT	74 500,00 €	57 613,00 €	102 000,00 €	77 507,00 €
LOT N°7 - ASCENSEUR	ORONA	40 000,00 €	23 200,00 €	40 000,00 €	23 200,00 €
LOT N°8 - SANITAIRE AUTONOME PREFABRIQUE	Infructueux	35 000,00 €	Infructueux	35 000,00 €	Infructueux
LOT N°9 - ELECTRICITE	MOURGUES SARL	12 000,00 €	12 294,46 €	40 300,00 €	45 565,91 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DEI JB2022-248-DF
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

LOT N°10 - PLOMBERIE	MOURGUES SARL	2 500,00 €	1 410,00 €	4 000,00 €	2 408,00 €
LOT N°11 - PLATRIERIE PEINTURE	SAS ROQUES	12 500,00 €	11 347,92 €	12 500,00 €	11 347,92 €
TOTAL € H.T.		505 500,00 €	353 844,15 €	601 800,00 €	424 912,76 €

- ✚ **DECIDE DE NOTIFIER** les marchés aux entreprises retenues, pour les solutions de base ;
- ✚ **DECLARE infructueux** les lots N°03 - COUVERTURE - ZINGUERIE, N°4 - FACADE, N°8 - SANITAIRE AUTONOME PREFABRIQUE ;
- ✚ **DECIDE DE CONSULTER** directement pour ces trois lots sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-2 du code de la commande publique ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer toutes les pièces constitutives des marchés de travaux et tous documents nécessaires à la bonne exécution du marché dans le respect des délégations prises par délibération n°2020-136 du 30 juillet 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à notifier les tranches conditionnelles sous réserve des crédits suffisants.

POUR : 56 VOIX

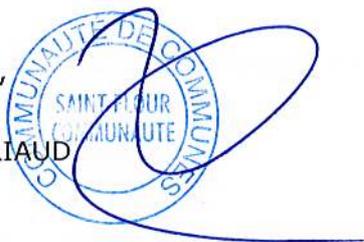
ABSTENTIONS : 4 (MME Marina BESSE, M. Bernard COUDY, M. Philippe ECHALIER, M. Pierre SEGUIS par pouvoir à M. Bernard COUDY)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Sylvie PORTAL)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : INFORMATION SUR LA QUALITE DES COMPTES LOCAUX DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MIRAL

Vu la synthèse sur la qualité des comptes locaux de Saint-Flour Communauté pour l'exercice comptable 2021 présentée par la Direction Générale des Finances Publiques du Cantal le 24 octobre 2022 à Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté, en présence de Monsieur Daniel MIRAL, Vice-Président de Saint-Flour Communauté en charge des Finances et des contractualisations ;

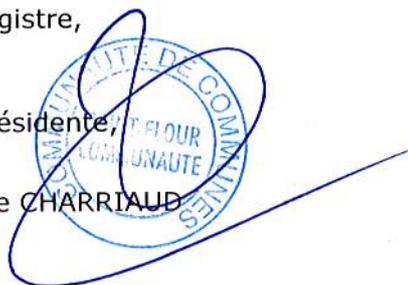
Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **PREND CONNAISSANCE de la synthèse sur la qualité des comptes locaux de Saint-Flour Communauté pour l'exercice comptable 2021 ci-annexée.**

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

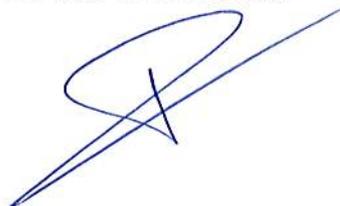
La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX



Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-
Présents :	54	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	14	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	63	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 à 3-5, et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2019-359 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2019 portant ouverture d'un poste d'attaché territorial contractuel à compter du 2 septembre 2019, pour une durée de 3 ans et son terme au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de remplacer la personne en charge de la direction des Ressources Humaines, recrutée sur ce poste pour une durée de 3 ans et dont le contrat est arrivé à terme ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) un agent contractuel lié par un C.D.I. à cette même collectivité territoriale, ou à une autre collectivité territoriale, ou à un établissement relevant de la fonction publique d'État ou Hospitalière, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, **emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient**, emplois permanents des communes de moins de 1000 habitants, emplois permanents à temps non complet inférieur à 17h30 par semaine pour les communes ≥ 1000 habitants, emplois permanents des communes de moins de 2000 habitants),
- l'agent contractuel devra exercer au sein de sa collectivité ou dans sa nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) que celles occupées dans son précédent emploi ;

Madame le Président propose la création de l'emploi permanent suivant avec portabilité de CDI :

Fonction	Durée	Emploi	Nombre de poste(s)	Rémunération
Direction des Ressources Humaines	Indéterminée	Grade des attachés territoriaux Temps complet : 1 ETP 35/35 ^{ème}	1	IB 732 / IM 605

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché territorial, ou par un agent contractuel relevant de la catégorie A.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-259-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Considérant que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que le contrat pourrait être conclu à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CREER 1 emploi permanent, à temps complet relevant du grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à recruter dans les conditions fixées par les articles L 332-8 et L 332-12 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux agents non titulaires selon les modalités susvisées ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette embauche (contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**
- ✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.**

POUR : 60 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 3 (M. Jean-Paul RESCHE, M. Christian GENDRE, MME Sylvie PORTAL)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARBIAU



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Présents :	54	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Absents excusés :	14	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Pouvoirs :	9	13 septembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline
Votants :	63	CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Vital GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, MME Bonnie DELEPINE, M. Éric GOMESSE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Louis NAVECH, MME Marine NEGRE, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL.

Pouvoirs :

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à Marc POUGNET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pierre SEGUIS donne pouvoir à M. Bernard COUDY

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **29 NOV. 2022**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **29 NOV. 2022**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES PAR DELEGATION**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

Par délibérations N°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et N°2020-273 du 13 octobre 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation à Madame le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, elle porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre telles qu'annexées ci-après :

2022-136	20/10/2022	Appel à projets Transformation numérique des collectivités – Refont des sites internet de Saint-Flour Communauté – Notification à la société les imageurs
2022-344	18/10/2022	Convention relative à la mise à disposition des carrières hippiques de détente et de concours et de l'aire de stationnement aux clubs hippiques du territoire de Saint-Flour Communauté
2022-450	05/08/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-451	05/08/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-454	13/10/2022	Achat de matériel et outils pédagogiques en faveur du service de Relais Petite Enfance (RPE) – Demande de financement auprès de la CAF du Cantal
2022-484	19/10/2022	Convention d'utilisation de reportages entre le Lycée Haute Auvergne, l'EPLEFPA des hautes Terres, les agriculteurs et Saint-Flour Communauté
2022-486	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. et Mme David Rochès, Coren
2022-487	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Edouard Fontant, Val d'Arcomie
2022-488	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Gilles Martin, Saint-Flour
2022-489	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Lesenne Adrienne, Les Ternes
2022-490	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Yoan Wirrig, Saint-Flour
2022-491	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Antoine Modenel, Saint-Martin Sous Vigouroux
2022-492	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Jean-Louis Fournier, Lorcières
2022-493	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Marie Rose Mercier, Saint-Flour
2022-494	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Elisabeth De Masi, Saint-Flour
2022-495	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Nelly Combe, Saint-Flour
2022-496	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de Mme Josiane Biscarat, Saint-Flour
2022-497	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Jean-Pierre Charbonnel, Saint-Flour
2022-498	05/09/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de la société JLV Invest, Saint-Flour
2022-499	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. et Mme Magne Robert, Chaudes-Aigues
2022-500	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Martine Oradour, Paulhenc
2022-501	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Marie Antoinette Rodier, Pierrefort
2022-502	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de M. Christian Verdier, Paulhenc

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-261-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-503	05/09/2022	PIG : Attribution d'une aide en faveur de Mme Florence Vital, Paulhenc
2022-520	08/09/2022	Acceptation de remboursement de sinistre
2022-521	13/09/2022	Convention de partenariat entre les Maisons des services de Saint-Flour Communauté et l'association départementale de sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ADSEA) au titre de la plateforme RE ³ PAIRS
2022-522	26/09/2022	Convention de partenariat entre les Maisons des services de Saint-Flour Communauté et la Mission Locale des Hautes Terres
2022-523	09/09/2022	Demande de financement auprès de l'ACAL au titre du dispositif « aide en faveur de a lecture publique »
2022-524	09/09/2022	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-525	14/09/2022	Consultation pour la location, la maintenance et la mise en service des photocopieurs de l'Office de tourisme et de la Maison France Services de Pierrefort
2022-526	16/09/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Topick - humour l'excellence ordinaire »
2022-527	22/09/2022	Extension et développement d'Uniplanèze - Emprunt pour le financement de l'opération - Complément
2022-528	07/10/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du 42 ^{ème} festival du conte « las Rapatonadas »
2022-529	22/09/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Mots pour mômes »
2022-530	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0010
2022-531	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0011
2022-532	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0012
2022-533	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0013
2022-534	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0014
2022-535	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0078
2022-536	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0079
2022-537	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0080
2022-538	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 235 22 S0005
2022-539	21/09/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 244 22 S0009
2022-540	23/09/2022	Travaux de restauration des rivières du contrat de progrès territorial de la Truyère - Marché complémentaire de travaux è- Restauration de l'Hirondelle
2022-541	26/09/2022	Mesures conservatoires sur la toiture du Centre Aqualudique de Saint-Flour - Commande des travaux d'étanchéité provisoire
2022-542	01/10/2022	Aire d'accueil des gens du voyage de la Touête - Transformation de la régie de recettes en régie de recettes et d'avances.
2022-543	27/09/2022	Convention de mise à disposition d'instruments de musique - Conservatoire Musique et Danse Aurillac
2022-544	27/09/2022	Construction d'un bâtiment technique à Saint-Urcize - Missions de CT et SPS
2022-545	26/09/2022	Acceptation quittance indemnité provisionnelle centre aqualudique intercommunal
2022-546	29/09/2022	Action en justice - Monsieur Jean-Yves Marie QUEFFELEC
2022-547	30/09/2022	Appel à Manifestation d'Intérêt Régional - Territoire Montagne 4 saisons - Chef de file département
2022-548	03/10/2022	Marché de prestations d'assurances 2023 - Mission d'assistance à la passation des contrats
2022-549	03/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 216 22 S0005

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-261-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-550	03/10/2022	Dispositif d'aides EPCI - LEADER en faveur de l'économie de proximité - Attribution d'une aide communautaire à Madame Nadine Coutarel - Ajustement
2022-551	03/10/2022	Dispositif d'aides EPCI - LEADER en faveur de l'économie de proximité - Attribution d'une aide communautaire à la SARL Marine Nautique - Ajustement
2022-552	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0015
2022-553	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0081
2022-554	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0082
2022-555	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0083
2022-556	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0084
2022-557	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0085
2022-558	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0086
2022-559	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0087
2022-560	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0088
2022-561	04/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0009
2022-563	10/10/2022	Convention de mise à disposition de salle
2022-562	10/10/2022	Convention de mise à disposition de salle
2022-564	10/10/2022	Travaux au niveau de la chaussée du Rochain dans le cadre du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère - Approbation du plan de financement 2022
2022-565	12/10/2022	Consultation pour l'exécution des services de dessertes locales saisonnières, à titre expérimental, sur les secteurs de la Planèze et du Caldaguès-Aubrac dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes - Notification
2022-566	11/10/2022	Convention portant sur l'organisation de la manifestation Cantal Tour Sport 2022 à Saint-Flour
2022-567	11/10/2022	Travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat de progrès Territorial des affluents de la Truyère (Ruisseau de Frippès et second linéaire du ruisseau de Barbory) - Approbation du plan de financement
2022-568	14/10/2022	Multiple rural de Loubaresse sur la commune de val d'Arcomie - Avenant n°1 au bail précaire
2022-569	12/10/2022	Régie du service public d'assainissement non collectif / collectif traitement des boues
2022-570	12/10/2022	Marché de travaux des aménagements et mises aux normes sanitaires de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour - Lot 2 : blocs sanitaires - Déclaration sans suite
2022-571	13/10/2022	Mise à disposition et transport de bennes à cartons sur le territoire de Saint-Flour Communauté
2022-572	13/10/2022	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-573	13/10/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Femmes de ferme »
2022-574	25/10/2022	Acquisition d'un châssis porteur 16T (lot1) - Marché 2022-20
2022-575	13/10/2022	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2022-577	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0015
2022-578	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0011
2022-579	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0089
2022-580	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0090

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-261-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

2022-581	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0091
2022-582	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0092
2022-583	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0093
2022-585	26/10/2022	Modification d'une régie de recettes - programmation culturelle en territoire
2022-586	20/10/2022	Contrat de mise à disposition d'une exposition à la Médiathèque communautaire de Neuvéglise sur Truyère
2022-584	14/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0094
2022-587	20/10/2022	OPAH-RU : Attribution d'une aide en faveur de M. Maurice Monier, Vieillespesse
2022-590	21/10/2022	Appel à projets Educ'Eau - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023-2024
2022-591	24/10/2022	Création du sentier des maquisards - Demande de financement au titre du programme leader
2022-594	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0016
2022-595	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 22 S0004
2022-596	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0016
2022-597	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0017
2022-598	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0095
2022-599	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0096
2022-600	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0097
2022-601	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0010
2022-602	28/10/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0011

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221115-DELIB2022-261-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022